Deposito 17 avril 1854

Dbl

PROCÈS

DE

CHEVRANS.

GENÈVE,

IMPRIMERIE C.-L. SABOT, RUE DE RIVE, N° 10.

1854

PROCÈS

DE

CHEVRANS.

GENÈVE,
IMPRIMERIE C.-L. SABOT, RUE DE RIVE, N° 10.

1854

PROCÈS DE CHEVRANS.

I.

Exposé des faits.

Le 17 janvier 1854, M. le pasteur Bourrit adressa au Conseil d'État de Genève la lettre suivante :

« Messieurs,

« Des faits graves se sont passés dimanche dernier, 15 courant, dans la commune de Corsier. Il est de mon devoir, et comme pasteur dans la circonscription ecclésiastique à laquelle appartient cette commune, et comme propriétaire de la maison dans laquelle les désordres ont eu lieu, de donner au Conseil d'Etat un narré exact et détaillé de ces faits.

« Le dimanche, premier jour de l'année, j'avais célébré, devant une trentaine de personnes, un culte simple et familier dans la maison que j'ai acquise l'année dernière au hameau de Chevrans. Cette assemblée n'avait été troublée par aucun incident fâcheux, et mes paroissiens m'ayant exprimé la joie qu'ils auraient à voir se constituer un culte régulier dans cette localité fort éloignée de toute église protestante, je leur avais donné rendez-vous au même endroit pour le 15 de ce mois.

« Le lundi 9, je reçus à Cologny la visite de trois habitants du village de Chevrans, qui venaient me demander des informations sur les projets que je pouvais avoir, et me prévenir que des enfants avaient l'intention de troubler notre prochaine réunion. Je leur répondis que sans leur reconnaître aucun droit de s'immiscer dans des affaires qui me concernaient particulièrement, je me faisais un plaisir de leur dire que, pour le moment, je n'avais pas d'autre intention que de continuer paisiblement un culte privé sous la forme dans laquelle il avait eu lieu la première fois, sans apparat et sans bruit, et que, quant aux menaces de la part des enfants, je n'avais au-

cune crainte si les pères de familles ne les excitaient pas, ou si les autorités ecclésiastiques ou civiles de la commune, qui étaient sans doute prévenues, voulaient faire leur devoir. Ces messieurs, après une demi-heure de conversation, se retirèrent reconnaissant pleinement mon droit, et me disant itérativement que si je faisais le culte moi-même et de la manière dont je le leur avais expliqué, ils n'avaient rien à objecter.

« Ce fut donc avec une pleine confiance que je me rendis le dimanche suivant à Chevrans. J'y arrivai à pied, à 2 heures et demie de l'après-midi, par la route, et trouvai chez moi une dizaine de personnes qui m'attendaient. Comme le rendez-vous était pour trois heures, je ressortis, après quelques minutes, pour me promener du côté d'Hermance, et je rentrai, en effet, à l'heure convenue, sans avoir rien apperçu dans le village ni dans la tenue des quelques personnes que je rencontrai qui pût me faire concevoir la moindre inquiétude.

« Nous étions alors une vingtaine de personnes dans la salle, et je commençai le service. Pendant un quart d'heure, tout se passa dans le plus profond recueillement. Après quoi je vis entrer dans la salle quelques enfants suivis de jeunes gens et d'hommes faits, en tout cinquante personnes environ, dont la plupart restèrent le chapeau sur la tête, quelques-uns le cigare allumé à la bouche. Je m'interrompis pour leur dire d'un ton calme, mais ferme, que s'ils étaient venus dans l'intention de troubler notre culte, je les priais de se retirer immédiatement et de ne pas violer mon domicile, mais que s'ils voulaient entendre la Parole de Dieu, ils le fassent avec convenance et respect.

« Quelques-uns, sans changer leurs allures, me dirent qu'ils voulaient écouter, mais à peine eus-je dit quelques mots, que je fus interrompu par des cris et des sifflets. Je leur renouvelai l'ordre de sortir de chez moi, ils me répondirent par un refus précis. Ce fut alors que commencèrent des scènes que j'ai honte de retracer, car elles déshonorent les habitants qui sont mes concitoyens et mes frères. Ce fut pendant une heure une succession non interrompue de sarcasmes, d'insultes, de grossièretés, de propos dégoûtants que ma plume se refuse à reproduire, comme votre dignité, Messieurs, se refuserait à les entendre. La Bible fut outragée, deux femmes de ma paroisse, mères de famille respectables, durent entendre les paroles les plus obscènes et les plus révoltantes plaisanteries. Un habitant me mit le poing devant la figure en proférant des menaces,

tandis que d'autres derrière lui le poussaient à les mettre tout de suite à exécution. Dieu me donna de tout voir et de tout entendre avec calme et un sang-froid dont je ne me croyais pas capable.

« Enfin ces habitants, dont le nombre s'était peu à peu considérablement accru et qui remplissaient non-seulement la chambre de réunion, mais la cuisine adjacente, voyant que nous n'étions intimidés ni par les insultes, ni par les menaces, se décidèrent à employer la force. Ils mirent hors de la salle, d'abord en les poussant, puis, plus tard, en les saisissant et les entraînant successivement, tous mes auditeurs, jusque-là restés impassibles à leurs places Quelques-uns de ceux-ci, qui voulurent résister, furent accablés par le nombre, blessés au visage et jetés avec violence dans l'escalier. Tous étaient reçus au bas par des huées auxquelles répondaient les cris du dedans. A plusieurs reprises, on tenta de fermer les contrevents, afin que l'obscurité favorisât le désordre ; à chaque fois, je parvins à l'empêcher, et lorsqu'il ne resta plus, outre les deux femmes dont j'ai parlé, qu'un habitant debout entre elles et derrière moi, on parvint, depuis le dehors, à nous jeter dans une obscurité complète, et il y eut alors quelques minutes d'une affreuse confusion, pendant lesquelles on lacéra et on foula aux pieds la Bible, on renversa le poêle qui chauffait la salle, on en dispersa le feu sur le plancher, on me prit au collet, on se jeta sur le malheureux qui était resté, on déchira ses vêtements, on l'entraîna, au milieu des coups, des cris et des injures, jusqu'au haut de l'escalier, au bas duquel on finit par le précipiter en le prenant par les pieds. Cet homme, que j'ai revu le lendemain tout meurtri, m'a dit qu'il avait eu mille peines à s'échapper des mains de ces furieux, et que, dans sa fuite, il avait été assailli, jusqu'à cinq minutes du village, par une grêle de pierres qui sifflaient à ses oreilles.

« Cependant j'étais parvenu à rouvrir les contrevents et à les faire ôter de leurs gonds. Mais la foule satisfaite s'était en grande partie écoulée, et il ne restait plus avec nous qu'une dizaine d'hommes qui refusaient encore de partir, malgré la sommation que je leur en fis. Ce ne fut que quelques minutes après qu'une femme du village vint auprès de moi me dire, de la part du maire, que si je voulais me retirer, il ne me serait fait aucun mal. Je lui fis répondre que je le remerciais de sa protection un peu tardive, que j'étais parfaitement tranquille sur mon compte et bien décidé à ne quitter mon domicile que

le dernier. Il y eut alors un quart d'heure de calme, comparativement, après lequel les habitants qui restaient, voyant ma résolution bien arrêtée, prirent le parti de descendre à leur tour, et, à cinq heures et demie, je sortis moi-même avec mes deux paroissiennes, que j'accompagnai jusqu'au village de Corsier, qu'elles habitent.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai pu voir et constater moi-même. Sauf les cris et les huées que j'ai entendus, les gestes menaçants, l'agitation, la danse de quelques femmes que j'ai pu voir par intervalles, j'ignore ce qui s'est passé dans la rue pendant ces deux heures et demie de tumulte et de désordre. Voilà les faits qui ont eu lieu dans une commune de notre canton et que je vous laisse à qualifier.

« Messieurs, je n'ai pas hésité un instant dans le parti que j'avais à prendre. J'ai jugé que ma vocation me permettait, dans ces circonstances, de ne pas m'adresser immédiatement et directement comme partie plaignante au ministère public, pour qu'il réprimât les délits et punît les coupables. Mais, fort de mon droit et de mon devoir, sentant la haute importance qu'il y a pour l'honneur et la dignité de mon pays que ces faits ne se renouvellent pas, craignant les dangers sérieux qu'ils pourraient faire naître de la part des communes protestantes du canton, plein de confiance dans la prudence, la sagesse, l'énergique appui du corps appelé à maintenir de sa haute autorité l'ordre et le régne des lois, je lui adresse ce rapport, parfaitement assuré que, quelle que soit la marche qu'il jugera bon de suivre, il ne sera dirigé que par l'amour du pays et des libertés publiques.

« C'est dans cette assurance, etc.

« O. Bourrit. »

Sur le vu de cette lettre, le Conseil d'État prit l'arrêté suivant :

Extrait des Registres du Conseil d'État, du 17 janvier 1854.

Le Conseil d'État,

Vu la lettre et le rapport, en date du 17 janvier 1854, de M. Octave Bourrit, pasteur de Cologny, sur les désordres qui ont eu lieu, le 15 janvier courant, pendant qu'il célébrait le

culte protestant, dans la maison qui lui appartient, au hameau de Chevrans, commune de Corsier;

ARRÊTE :

De transmettre immédiatement ces deux pièces à M. le Procureur-Général, en le priant de vouloir bien faire procéder, dans le plus bref délai, à une enquête sur les faits qui y sont signalés.

Le Département Militaire et celui de Justice et Police sont chargés de mettre à la disposition, soit de M. le Procureur-Général, soit de M. le Juge d'Instruction, la gendarmerie qui pourrait lui être nécessaire pour cette enquête.

Certifié conforme :

Le Chancelier, MARC VIRIDET.

L'enquête, ordonnée par le Conseil d'Etat, fut faite sur-le-champ par M. Raisin, Juge d'Instruction. Plusieurs arrestations furent opérées. Le 16 mars 1854, la procédure étant terminée, la Chambre d'accusation rendit une ordonnance par laquelle elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les individus non mentionnés dans l'acte d'accusation ci-après et entendus dans l'instruction, tant sous mandat de comparution, que sous mandat d'amener, — et renvoya les 16 autres prévenus devant la Cour de Justice, jugeant criminellement avec le concours du Jury. Parmi ces derniers, 7 furent mis en liberté provisoire, sous caution; mais la Chambre d'accusation prononça, contre les 9 autres, une ordonnance de prise de corps.

II.

PROCÈS.

COUR D'ASSISES CRIMINELLES DE GENÈVE.

PRÉSIDENCE DE M. MASSÉ.

Audience du 30 Mars.

De bonne heure, l'enceinte réservée au public est occupée par une foule compacte et attentive.

La Cour prend séance à 9 heures.

M. Hervé, Procureur-Général, occupe le siége du Ministère public.

Mes Brocher, Dufresne et Amberny occupent le banc de la défense.

Les 16 accusés sont introduits dans le prétoire.

M. le Président invite MM. les avocats à s'abstenir, dans leurs défenses, de toutes digressions qui pourraient envenimer les débats ; il invite également l'audience à conserver une attitude calme, digne d'une nation libre comme la nation genevoise.

Il fait ensuite l'appel des seize accusés. Leurs noms sont indiqués plus bas, dans l'acte d'accusation. M. le Président procède à la formation du Jury. Il est tiré au sort 14 jurés, dont 2 supplémentaires. Les jurés se lèvent et prêtent, l'un après l'autre, le serment voulu par la loi.

Ils procèdent à l'élection de leur Président : M. Fæsch, ancien conseiller d'Etat, est élu chef du jury, à l'unanimité moins une voix.

M. le Greffier donne lecture : 1° de l'ordonnance de la Chambre d'accusation ; 2° de l'acte d'accusation.

Acte d'accusation.

Le Procureur-Général expose que par ordonnance en date du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, le Tribunal civil, réuni en Chambre d'accusation, a renvoyé devant la Cour criminelle jugeant avec le jury, les nommés : 1° Pierre Gavairon, 39 ans, tailleur, domicilié à Vésenaz; 2° Michel Laravoire, 15 ans, laboureur à Collonges-Bellerive; 3° Pierre Picut, né en Savoie, 30 ans, domestique chez Falquet, à Collonges-Bellerive; 4° Pierre Berger, 36 ans, agriculteur à Collonges-Bellerive; 5° Antoine Falquet, 34 ans, cultivateur à Chevrans; 6° Claude Laplanche, 34 ans, tailleur, à Collonges-Bellerive; 7° François Roch, 35 ans, à la Repentance, commune de Corsier; 8° Antoine Chapel, 28 ans, laboureur à Corsier; 9° François Berger, 39 ans, cultivateur à Collonges; 10° Germain Collet, 20 ans, cultivateur à Collonges-Bellerive; 11° Eugène Metral, 20 ans, pêcheur, à Vésenaz; 12° Jean-Marie Delarue, 22 ans, cultivateur, à Hermance; 13° Eugène Montillet, cultivateur, à Hermance; 14° Louis Ducret, 24 ans, boulanger, à Hermance; 15° Etienne Dumont, 18 ans, cultivateur, à Hermance; 16° Prudent Mermoud, 26 ans, cultivateur, à Collonges-Bellerive, comme accusés : 1° D'avoir, le 15 du mois de janvier dernier, dans une maison appartenant à M. Bourrit, au hameau de Chevrans, dans le canton de Genève, et cela tant comme auteurs principaux que comme complices, commis le crime de dégats d'effets, propriété mobilière, en réunion ou bande, et à force ouverte, crime prévu par les articles 440 et 59 et suivants du code pénal; 2° d'avoir, le susdit jour et au même lieu, empêché ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le lieu servant actuellement, soit à ce moment-là, à ces exercices, fait qui présente un délit prévu par l'art. 261 du code pénal. Et en outre 1° François Roch, 2° Pierre Picut, 3° Eugène Montillet, 4° Delarue Jean-Marie, 5° Louis Ducret, 6° Etienne Dumont, et 7° Antoine Chapel, déjà sus-nommés, d'avoir au même lieu que dessus, porté des coups et fait des blessures de l'espèce mentionnée à l'art. 311 du code pénal, à plusieurs individus et en particulier aux sieurs Mercier, dit Blanc, Gentil, etc., etc., faits qui présentent des délits prévus par l'art. 311 du code pénal. Déclare, le Procureur-général, après avoir fait un nouvel examen de la procédure, qu'il en résulte ce qui suit :

Le dix-sept du mois de janvier dernier, le Conseil d'Etat reçut une plainte de M. Bourrit, pasteur de Cologny, au sujet de faits graves qui avaient eu lieu le dimanche précédent, savoir le 15 du mois de janvier, dans le hameau de Chevrans, commune de Corsier. Le Conseil d'Etat transmit cette plainte au Procureur-Général, ainsi qu'un arrêté portant demande à ce magistrat de faire procéder dans le plus bref délai à une enquête sur les faits qui étaient signalés, et ajoutant que la gendarmerie qui pourrait être nécessaire pour cette enquête était mise à la disposition des magistrats de l'ordre judiciaire. En même temps que cette correspondance avait lieu, une lettre de M. le maire de la commune de Corsier parvenait à M. le Président du Département de Justice et Police. Cette lettre, assez équivoque, dénonçait à l'autorité certains faits arrivés le dimanche précédent à Chevrans; nous employons à dessein dans cet acte l'expression ci-dessus, d'*équivoque,* parce que les doutes que le maire exprimait sur des points qu'il n'est pas permis à un fonctionnaire de cette espèce d'ignorer, faisaient pressentir qu'il n'avait pas joué dans toute cette affaire le rôle qu'il était appelé à remplir, soit en prévenant, soit en conseillant, soit en réprimant. En tout cas, il y avait lieu d'être surpris qu'un officier public partageât l'ignorance de ses administrés sur des points de liberté générale, qui sont de droit public dans notre canton. Et cette ignorance pourrait peut-être, aux débats, servir à expliquer jusqu'à un certain point, mais dans de certaines limites seulement, l'ignorance des administrés et des inférieurs, si ignorance il y a de la part de tous. La dénonciation de M. Bourrit au sujet des faits dont lui et d'autres personnes avaient été les victimes était, on doit le dire, loin d'être exagérée, et l'information à laquelle il a été procédé aussitôt a démontré qu'une atteinte avait été portée à la liberté dans notre canton. Des faits de genre semblable ne sont malheureusement pas sans exemple en Suisse; mais cela ne doit pas pouvoir empêcher de qualifier de grave une telle atteinte portée à la liberté, et certainement elle doit être réprimée. L'accusation n'a point à envisager ici la réunion dirigée par M. le ministre Bourrit autrement qu'au point de vue de l'exercice d'un droit; or ce droit est incontestable. On ne saurait, en effet, mettre en doute pour aucun point le droit d'un citoyen, qu'il soit ou non ecclésiastique, de réunir dans une maison qui lui appartient les personnes qui veulent se joindre à lui, et d'y célébrer un culte avec elles, en paix et en liberté.

Entrons maintenant dans le détail des faits qui sont reprochés aux accusés, et racontons d'une manière générale la scène du 15 janvier. M. Bourrit, pasteur de Cologny, avait conçu le projet de réunir à Chevrans, dans une maison acquise par lui dans ce hameau, quelques protestants disséminés dans le voisinage. Ces réunions religieuses devaient avoir lieu tous les quinze jours, le dimanche après-midi, et la première séance s'était déjà passée sans entrave. Il paraît que ce projet de M. Bourrit avait excité quelque fermentation dans cette partie du canton. On en a la preuve par une visite que reçut M. Bourrit dans l'intervalle, et par la lettre même du maire de Corsier dont il a été question plus haut. Aussi le quinze janvier, les personnes conviées par M. Bourrit étaient déjà réunies chez lui depuis un quart d'heure environ, et la célébration du culte était déjà commencée, lorsqu'on vit entrer dans la salle une certaine quantité de personnes, venues là dans le but évident de faire du tumulte, et dont le nombre s'accrut en peu de temps d'une manière assez considérable. Ces personnes étaient arrivées soit en réunion, soit par bandes, principalement des villages de Collonges-Bellerive, Corsier et Hermance. Le premier de ces villages avait fourni le contingent le plus fort. Qui avait organisé ces réunions, assurément concertées? Qui avait donné le mot d'ordre? Quels étaient les instigateurs du plan et les chefs de l'émeute? Il est impossible d'attribuer au seul hasard la rencontre sur un point donné d'un aussi grand nombre d'individus, partant presque à la même heure et venant à Chevrans de tous les villages d'alentour. L'information n'a pas réussi à jeter beaucoup de jour sur le point que nous examinons en ce moment. Quoi qu'il en soit, à peine les perturbateurs eurent-ils pénétré dans la salle de réunion, que le culte fut nécessairement empêché et interrompu. Plusieurs orateurs prirent la parole au milieu des cris, des vociférations et des huées, et la plume répugne à reproduire le sujet de ces discours, et les propos obscènes qui furent tenus dans ce lieu à des femmes et à des hommes occupés à des exercices religieux. Cette scène fut longue, et elle aboutit à des voies de fait qui n'ont été en aucune façon provoqués par ceux qui en furent les victimes. Le poële, qui était au milieu de la salle, fut renversé, ainsi que les bancs et la table, laquelle fut jetée sur M. le ministre Bourrit. La Bible fut foulée aux pieds et déchirée; des violences furent exercées contre les assistants. Pendant ce temps des personnes, qu'on ne doit pas envisager

comme étant les moins coupables, favorisaient les désordres qui avaient lieu dans l'intérieur en fermant du dehors, et à l'aide de perches, les contrevents de l'unique fenêtre qui éclairait la chambre de réunion. L'obscurité servait ainsi les agresseurs en même temps quelle empêchait qu'on distinguât bien nettement lesquels d'entr'eux commettaient les violences les plus graves. Finalement, quelques assistants furent entraînés violemment hors de la maison, jetés en bas de l'escalier, maltraités et poursuivis à coups de pierres hors du village. M. Bourrit fut lui-même traîné hors de la salle, et au bout de deux heures environ la scène cessa, de lassitude, sans que l'autorité communale ait même tenté d'intervenir, fût-ce par l'effet moral de sa seule présence. Tels sont les faits généraux de cette journée. Il ne nous reste plus qu'à examiner quelle part y ont pris les seize accusés que la Chambre d'instruction a décidé de renvoyer devant la Cour de justice jugeant criminellement avec le Jury. A cet effet, nous allons les prendre un à un et dans l'ordre tracé par l'ordonnance de la Chambre.

Pierre Gavairon. Cet accusé, au dire du témoin Antoine Lambert, est non seulement entré dans la chambre où avait lieu le culte, mais encore a pris la parole pour tenir le discours le plus outrageant et le plus obscène. Il aurait, à ce que dit le témoin, repris à trois fois la parole, interrompu à chaque instant par les hurlements des gens qui l'accompagnaient. Ce discours ne doit ni ne peut être reproduit dans un acte d'accusation; c'est bien assez qu'il le soit aux débats, après avoir été prononcé devant des femmes livrées à des exercices de piété. Le discours de Gavairon, qui a duré assez longtemps et qui était qualifié de *sermon* par les perturbateurs, discours que, nous le répétons, nous ne voulons pas reproduire, a été suivi de scènes de désordre et de violence. La dame Lambert et le témoin Paul Dechevrens confirment, dans leurs dépositions, que c'est bien à l'accusé Gavairon qu'est dû ce discours. Gavairon, interrogé, répond qu'il est allé à Chevrans *discuter avec le Pasteur sur l'antiquité des religions.* Bien qu'il soit resté, selon lui, trois quarts d'heure dans la chambre, il n'a point été témoin d'actes de violence, et nie avoir tenu aucun mauvais propos.

Laravoire, Michel. Pendant qu'on poursuivait dans le village un individu qu'on venait d'expulser violemment de la maison de M. Bourrit, cet accusé fermait les volets avec une perche. C'est du moins ce qu'affirme le témoin François

Mouille. L'accusé reconnaît avoir fermé, mais une fois seulement, dit-il, les volets de la chambre.

Pierre Picut. Le témoin Mouille sus-nommé dit qu'il s'est rendu à Chevrans avec l'accusé, lequel l'a quitté en lui disant qu'il allait voir *comment cela se passait.* Cet accusé convient qu'il a été conduit à Chevrans par le tailleur Laplanche, et qu'il est entré dans la salle du culte avec la troupe des perturbateurs. L'accusé dit que lorsque la discorde éclata d'une manière un peu violente il sortit de la maison, et qu'Eugène Metral lui ayant dit : *ferme les contrevents*, il a pris une perche qui était là et qui avait déjà servi deux fois au même usage, et les a fermés. L'accusé convient qu'à ce moment même on sortait avec violence le sieur Mercier du domicile et on le précipitait au bas de l'escalier, pour de là le poursuivre à coups de pierres jusqu'au dehors du village.

Pierre Berger. Cet accusé a été vu dans la salle par le témoin Marie Mercier, dit Blanc; il est resté là durant toute la scène, criant beaucoup et disant : *Allez-vous en, protestants, dans vos communes faire votre culte.* Interrogé par M. le Juge d'Instruction, cet accusé dit que sa curiosité seule l'avait attiré dans lieu où se célébrait le culte. Il dit n'y être resté que dix minutres, en être sorti, puis être remonté, n'avoir entendu qu'un peu de bruit et n'avoir absolument rien vu.

Antoine Falquet. Cet accusé a été vu assis sur un banc, d'où il adressait des injures aux personnes qui assistaient au culte. Antoine Falquet ne nie point avoir été à Chevrans, être entré dans la salle du culte et s'être assis sur un banc. Il avoue avoir tenu au sieur Mercier, qui assistait au culte, certains propos insultants, mais il ajoute qu'il ne voulait *que faire une plaisanterie.*

Laplanche. L'ensemble de l'information est loin d'être favorable à cet accusé. Il serait entré avec la bande d'individus venant de Collonges, et même, si l'on en croit le témoin Mercier, il serait entré le premier. Selon le même témoin, il auaurait poussé la table sur M. Bourrit et lui aurait tenu les propos les plus outrageants. En un mot, il est un de ceux qui ont pris une part très-active à la scène. L'accusé, interrogé sur ces faits, dit qu'il croit bien avoir *dit quelques raisons*, mais qu'il avait *bu.* Interrogé pour savoir s'il avait pris part à l'acte de violence commis sur le sieur Duret, qu'on a sorti de force de la maison, il se défend en disant que son intention n'était que de sortir le sieur Duret de cette bagarre.

Roch. L'information générale est également défavorable à cet accusé. Au dire du témoin Jaqueline Dechevrens, il serait entré dans la maison au moment du tumulte, en s'écriant que c'était une honte et un scandale que de faire des sermons dans le milieu d'un village. Il a frappé brutalement le nommé François Gentil, après que celui-ci eut été violemment expulsé de la maison. Roch a également été vu par le témoin Dunoyer frapper les Sieurs Duret avec un long bâton de saule. Il a, en outre, porté des coups de pieds à ce même Duret qu'il poursuivait. On comprend que dans ces scènes que nous rapportons d'une manière isolée, Roch n'était point seul et était secondé par d'autres assaillants. Jean Duret, qui dépose sur ces scènes de violence, dit que Roch se ravisa après avoir attaqué Gentil et tomba sur son père à lui, Duret, après toutefois lui avoir donné à lui-même un coup de poing sur la tête. Le père et le fils Duret furent donc, à ce moment-là, frappés par Roch, lequel était alors avec d'autres assaillants, comme nous l'avons déjà indiqué. Nous devons ajouter que cette scène avait lieu près de l'auberge de Chevrans. Bientôt Roch, seul, poursuivit à coups de pierres le père et le fils Duret jusqu'au pont d'Hermance, et, dans le trajet, il cassa une dent au père Duret, à l'aide d'un de ces projectiles. Non content de cela, Roch tomba en ce moment sur Gentil, qui était survenu. L'accusé Roch a été interrogé par M. le Juge d'instruction. Il nie les faits qui sont à sa charge et il attribue la lutte qui a eu lieu dans le village entre lui et les Sieurs Duret à une querelle particulière.

Antoine Chapel. Le témoin Lambert a reconnu cet accusé parmi ceux qui sont entrés dans la salle. Selon lui, Chapel aurait dit au Pasteur : *Allons, veux-tu prêcher !* Le témoin Duret ajoute que Chapel lui a porté des coups de poings dans la cuisine. Plus tard, on retrouve Chapel prenant part aux violences qui ont été commises contre les Sieurs Duret au dedans et au dehors du hameau.

François Berger. Cet accusé aurait dit à Roch, devant la maison de M. Bourrit : *Qu'est-ce que c'est que çà ? Où est le chef pour diriger cette affaire ?* etc. *Que voulez-vous qu'on foute par là puisqu'il n'y a personne pour conduire l'affaire ?* etc. Puis, il serait entré dans la maison, où Roch l'aurait retrouvé ainsi que tous les autres, un quart d'heure ou une demi-heure plus tard. François Berger, ayant été interrogé, reconnaît être entré dans la maison de M. Bourrit et y être resté en compagnie des accusés les plus compro-

mis. Il nie avoir joué un rôle actif dans la scène ; convient que le fourneau et la table ont été renversés et qu'il se faisait là un vacarme épouvantable, mais il n'entre dans aucun détail, parce que, dit-il, on n'y voyait pas clair.

Germain Collet. Le témoin Mercier a vu cet accusé entrer dans la salle avec la bande des perturbateurs et dépose que Collet a aidé à jeter la table sur M. Bourrit et a prononcé contre lui des paroles outrageantes. Collet convient qu'il s'est rendu à Chevrans dans la société de tous les gens de Collonges, en particulier avec François Berger et Gavairon. Vers les trois heures, il est allé, dit-il, au prêche, mais il nie avoir participé à aucun acte de violence.

Eugène Métral. Il résulte de l'interrogatoire de l'accusé Picut que c'est d'Eugène Métral que ce dernier a reçu l'ordre de fermer les contrevents, ce qu'il a, en effet, exécuté à l'aide d'une perche. L'accusé avoue qu'il s'est rendu à Chevrans avec la bande; il convient également qu'il est entré dans la salle et qu'il en est ressorti plus tard, mais il nie l'incitation à l'action que lui prête son co-accusé Picut.

Jean-Marie Delarue. Cet accusé est, comme il en convient, entré le quinze janvier dans la maison de M. Bourrit. Le témoin Antoine Ducret l'a vu précipiter, avec l'aide d'autres personnes, le Sieur Mercier au bas de l'escalier; Mercier, dit le témoin Ducret, était tout déchiré lorsqu'il est arrivé au bas de l'escalier; il s'est sauvé et on l'a poursuivi. La déposition de Mercier lui-même vient à l'appui de ce dire, et le témoin ajoute que Delarue s'était joint auparavant à ceux qui avaient jeté la table sur M. Bourrit et lui avaient tenu des propos outrageants.

Montillet. Cet accusé se trouve dans le même cas que le précédent et nie également avoir porté la main sur le ministre et précipité Mercier au bas de l'escalier.

Louis Ducret. Cet accusé, venu d'Hermance comme les deux précédents, ne les a pas quittés, non plus qu'Etienne Dumont dont il va être question. Il a participé aux mêmes actes et joué le même rôle. C'est du moins ce qui résulte de la déposition du témoin Mercier. Ducret convient être venu en compagnie de ses co-accusés, mais il dit être resté simple spectateur de ces violences.

Etienne Dumont. Cet accusé est sous le poids de la même accusation. Il nie également les faits qui sont à sa charge, tout en convenant qu'il était avec la bande et qu'il a poursuivi

Mercier à coups de pierres ; mais, dit-il, sans lui faire aucun mal.

Prudent Mermoud. Cet accusé paraît avoir joué le même rôle que Pierre Berger, Laplanche et les autres accusés venus comme lui de Collonges-Bellerive. Il aurait pris part aux propos proférés et aux actes de violence commis dans la salle. Cela résulte de la déposition du sieur Mercier, qui l'a vu entrer en même temps que Berger, Laplanche et les autres. L'accusé affirme que bien que sur les lieux, il a joué un rôle passif dans cette scène.

Telles sont les charges qui s'élèvent contre les dits Pierre Gavairon, Michel Laravoire, Pierre Picut, Pierre Berger, Antoine Falquet, Claude Laplanche, François Roch, Antoine Chapel, François Berger, Germain Collet, Eugène Metral, Jean-Marie Delarue, Eugène Montillet, Louis Ducret, Etienne Dumont et Prudent Mermoud. Elles sont de nature à motiver suffisamment leur mise en accusation. En conséquence, ils sont accusés d'avoir commis les crimes et délits mentionnés et spécifiés au préambule du présent acte. Fait au Parquet le dix-huit mars 1854. Le Procureur-Général, (signé) E. Hervé.

M. le Président rappelle aux accusés ce qui est contenu en l'acte d'accusation ; il les avertit qu'ils vont entendre les charges produites contre eux, après quoi ils seront admis, par eux-mêmes ou par leurs conseils, à proposer leurs moyens de défense.

On procède à l'appel de 60 témoins, tant à charge qn'à décharge. Un seul d'entr'eux ne répond pas à l'appel.

Interrogatoire des Témoins.

M. le Pasteur Bourrit. — M. le Président : A l'occasion de la scène qui nous occupe, vous avez écrit une lettre au Conseil d'Etat. M. le Greffier va en donner lecture. (Lécture de la lettre.) — D. Vous venez d'entendre la lecture de cette pièce : c'était un rapport que vous faisiez au Conseil d'Etat. Confirmez-vous ce rapport dans toute son étendue ? — R. Oui, je le confirme dans toute son étendue. — D. Il y a, dans ce rapport, des scènes très-malheureuses ; il faudra catégoriser les discours

qui vous ont été tenus; mais, d'abord, dites-nous de quoi se compose la maison où la scène s'est passée. — R. La maison se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. Le rez-de-chaussée est occupé par M. Lambert, mon locataire; une partie du premier étage est consacrée au culte particulier que j'ai établi depuis peu. On arrive au premier étage par un escalier d'environ dix marches. La salle du culte n'est éclairée que par une seule fenêtre, au levant. — D. Quels étaient les meubles qui étaient dans cette chambre? — R. Une table, un fauteuil, quelques chaises et des bancs, un poêle en fer, au milieu, et une Bible. — D. D'après un arrêté du Consistoire, approuvé par le Conseil d'Etat, les communes de Corsier, de Collonges et d'Hermance font partie de votre circonscription pastorale? — R. Oui M. le Président. — D. Quand vous avez fait, dernièrement, l'acquisition de cette maison, vous avez reçu des visites, des lettres, des communications qui vous engageaient à ne pas la faire? — R. Non; mais Mme Emonet, qui m'a vendu cette maison, a reçu une lettre et une visite de l'un de MM. les abbés de Chêne, pour l'engager à ne pas me la vendre. — D. C'est le 1er janvier que vous y avez célébré le culte pour la première fois. Tout s'est-il alors passé tranquillement? — R. Oui; il n'y a eu que quelques enfants qui ont crié dans la montée; je les ai fait entrer et asseoir, et, dès ce moment, ils ont été tranquilles. — D. Quels étaient les assistants? — R. C'étaient quelques paroissiens, et d'autres personnes que je ne connaissais pas, entr'autres quelques habitants de Crevy, en Savoie. — D. N'avez-vous pas eu des communications qui vous engageaient à ne pas faire de culte à Chevrans? — R. Oui; trois pères de famille, très-convenables, sont venus me demander si j'avais l'intention d'établir une chapelle dans ma maison. Je leur ai dit que non; mais que moi, propriétaire, j'avais le droit de faire dans ma maison ce que bon me semblerait. Je leur dis que j'avais l'intention d'y faire un service privé tous les quinze jours. Ils insistaient seulement pour que cela ne prît pas de trop grandes proportions. Nous nous sommes quittés en nous touchant la main; eux en me remerciant de la manière dont je les avais reçus; moi en les remerciant de leur visite. — D. Quels étaient ces 3 messieurs? — R. Je ne me souviens pas de leurs noms. Je ne les connais pas particulièrement. — D. Quand vous êtes arrivé, le dimanche 15 janvier, à Chevrans, y avait-il un attroupement devant votre maison? — R. Non. — D. Vous avez commencé le culte à 3

heures? — R. Oui. — D. Combien de personnes y assistaient? — R. Il y avait quinze ou vingt personnes. — D. Le culte commencé, il est arrivé une foule d'individus. Connaissiez-vous ces individus? — R. Non, je ne les connaissais pas. Je n'avais eu jusqu'alors aucune relation avec eux. — D. Reconnaissez-vous les seize accusés pour avoir fait partie de ceux qui ont envahi votre domicile? — R. J'en reconnais quelques-uns. — D. Lesquels? — R. Je reconnais Pierre Picut, Gavairon et Laplanche. Je reconnais encore le premier du second banc, quoique je ne sache pas son nom. — D. Ils arrivèrent là à grand bruit. Quel est le premier acte qui s'est passé? — R. Quand ces messieurs entrèrent, voyant leur tenue, je cessai. Je les priai de ne pas fumer et de se découvrir. Ils refusèrent. J'attendis un moment en silence. Voyant qu'ils continuaient, je les priai de sortir. Quelques-uns me dirent que le lieu était public, et qu'ils ne sortiraient pas. — D. Vous ne pouvez pas indiquer quels sont ceux qui vous ont répondu? — R. Non. — D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'ai voulu commencer mon sermon. Je n'avais pas dit deux paroles, que je fus forcé de m'interrompre. Alors commencèrent des insultes, des plaisanteries grossières, adressées, soit aux dames, soit aux hommes de l'assemblée. — D. Vous aviez à vos côtés deux dames? — R. Oui; ce sont Mmes Déléamont et Curel; elles étaient venues, lors de l'envahissement de la chambre, se réfugier auprès de moi. — D. Voulez-vous dire les propos qui vous ont été tenus? — R. Je ne puis les dire d'une manière bien complète. Il y a des choses qui me sont personnelles et qui ne peuvent pas sortir de ma bouche, dans une assemblée comme celle-ci. Je n'aurais pas le courage de prononcer des paroles si obscènes et si honteuses. D'ailleurs, elles ont été recueillies par M. le Juge d'instruction. — D. Il n'y a plus de femmes dans l'audience; ainsi, sous ce rapport, vous n'avez rien à craindre. MM. les Jurés n'auront pas sous les yeux la procédure écrite; ils ne peuvent former leur conviction que sur ce qu'ils entendent durant le cours de ces débats. Il convient donc de leur répéter les injures qui vous ont été adressées. — R. M. Gavairon m'a dit que j'étais un falsificateur de Bibles, un enfant de Calvin manqué, le fils de Robespierre qui avait inventé l'échafaud, et que j'y passerais comme lui; il m'a dit que j'étais le suppôt de Satan, que j'avais le cœur rempli de démons. Il me mit le poing sous le nez, en me disant : « *Veux-tu répondre, canaille que tu es!* » D'autres qui étaient der-

rière l'excitaient à « me f..... son poing sur la figure. » Il m'a cependant semblé l'entendre dire une fois, en se retournant vers eux : « *Je crois que je vais trop loin.* » — D. Vous a-t-on plaisanté sur les femmes ? (La question est atténuée ici.) — R. J'ai le souvenir que les propos les plus obscènes ont été tenus dans le culte, à cet égard. — D. On a renversé la table ? — R. Oui, au moment où les contrevents furent fermés. C'est alors qu'on se jeta sur Mercier et qu'on l'entraîna. La table fut renversée contre moi. Je parvins à sortir pour voir qui fermait les volets ; je fus pris au collet vers la cuisine, je ne sais par qui. J'entendis, derrière moi, ces mots : « *Lâche-le ! lâche-le !* » Je vis Pierre Picut, dehors, avec une perche, poussant les contrevents et les tenant fermés, tandis que Mme Déléamont cherchait à les ouvrir. — D. Vous avez vu renverser le poêle : qui l'a renversé ? — R. Je ne puis le dire. J'ai vu des pieds qui amoncelaient les charbons et les cendres qui étaient répandus sur le plancher. — D. Avez-vous entendu que quelqu'un donnât l'ordre de fermer les volets ? — R. Non. On a cherché, à plusieurs reprises, à les fermer. Je les ai fait dépendre, après la scène. — D. Y a-t-il eu des individus frappés devant vous ? — Oui ; mais je ne pourrais dire lesquels. Nous étions dans l'obscurité. J'ai seulement vu Mercier battu par des individus que je ne connaissais pas. — D. Vous ne pouvez donner aucun autre détail ? — R. Non. Il y avait un enfant, qui ne paraît pas être au nombre des accusés. C'était le plus mauvais. Il a déchiré la Bible. Il avait une grande *envie* ou dartre sur la figure. — D. Reconnaissez-vous cette Bible ? — R. Oui. — M. *le Procureur-Général :* Y avait-il, dans la chambre, d'autres livres ? — R. Oui ; il y avait encore une liturgie et un Nouveau-Testament. On m'a dit qu'ils avaient été volés. — *M. Amberny.* M. le pasteur Bourrit pourrait-il préciser le temps qui s'est écoulé entre le commencement de la scène et les coups ? — R. Je ne serais pas étonné qu'il se fût écoulé demi-heure ou trois quarts d'heure au plus. — D. La première voie de fait a été de vous porter le poing sous le nez ? — R. Non ; on a commencé par maltraiter les assistants ; dès lors, les coups ont toujours été en augmentant. — D. Vous avez été traîné vers la cuisine ? — R. J'ai été entraîné et saisi par le collet. — *M. Dufresne.* Aviez-vous prévenu le Conseil d'Etat de votre intention d'établir un culte à Chevrans ? — Non ; parce que c'était un culte complètement privé que je venais d'établir dans ma maison.

Mercier, dit Payerne. D. A quelle heure avez-vous été à la réunion religieuse, le jour de la scène? — R. A trois heures mois un quart. — D. Qui avez-vous trouvé dans la chambre, en arrivant? M. le pasteur Bourrit était-il déjà arrivé? — R. Oui. — D. Au commencement du service, tout n'était-il pas bien tranquille? — R. Oui. — D. Qui a troublé l'ordre? — R. Des hommes de Collonges, de Corsier, etc. Je me souviens qu'on a dit en entrant : « *Qu'est-ce que c'est çà : j'ai bu ici dans le temps.* » — D. Avez-vous vu les premiers qui sont entrés? — R. J'ai reconnu Laplanche, Collet, Falquet, Pierre Berger. Ils sont entrés ensemble. Prudent Mermoud, Delarue, Montillet, Ducret et Dumont sont entrés ensuite. Le service était déjà commencé. — D. Dites-nous les propos que vous avez entendus? — R. Un homme a dit : « Vous, M. le pasteur, on ne sait pas ce que vous faites de faire un culte dans une commune catholique. Restez dans votre commune. » Je ne sais qui a dit cela. — D. Cet individu a-t-il dit des injures? — R. Il a dit : « Vous, M. le pasteur, avez-vous les sept sacrements? » M. Bourrit ne répondit rien. Il continua : « Vous êtes comme Voltaire et Rousseau, qui avaient plusieurs femmes; vous voulez en faire autant. » — D. Avez-vous entendu accuser M. Bourrit de séduire les femmes? — R. Non. — D. Vous ne pouvez donc pas dire quels sont ceux qui ont tenu ces discours? — Non. — D. Avez-vous vu qui a porté le poing sous le nez de M. Bourrit et qui l'a saisi par le collet, qui a renversé le poële, la table et déchiré la Bible? — R. Non; tout cela se faisait quand j'ôtais les volets pour qu'on ne les fermât pas. — D. Avez-vous été frappé? — R. Oui : on m'a jeté en bas la montée; je ne puis dire qui; une troupe d'enfants m'a ensuite poursuivi à coups de pierres. Je n'ai reconnu qu'Etienne Dumont. — D. Vous avez eu votre blouse et votre casquette déchirées? — R. Oui. — D. Vous avez été pendant plusieurs jours empêché de travailler? — R. Oui. — D. Avez-vous été saisi par Montillet? — R. Oui, il m'a pris; ensuite ceux de Collonges m'on saisi en me tirant par les jambes, par les bras, par la tête. Ils m'ont sorti de la cuisine. J'ai reconnu Mermoud, Laplanche, Falquet et Pierre Berger. — D. Ceux d'Hermance vous ont-ils frappé? — R. Non : il n'y a que ceux de Collonges. — D. Ceux d'Hermance, pourquoi venaient-ils? — R. Pour fréquenter les filles de Chevrans. (Rire général.) — D. Aviez-vous entendu dire qu'il y avait quelque chose de monté? — R. Non, je n'avais rien entendu dire. — D. Me *Amberny*. Louis Ducret n'a été traduit

que sur la déclaration de Mercier ; or on a une contre-déclaration de Mercier qui dit qu'il ne l'a pas frappé. — R. Le fils Ducret est sorti de suite ; effectivement, il ne m'a pas frappé. — D. Eugène Montillet vous a-t-il empoigné par votre blouse? — R. Oui, mais c'était pour me mener boire à Hermance. — D. M. le *Procureur-Général*. N'avez-vous pas dit qu'Antoine Falquet était assis sur un banc dans la salle, et qu'il proférait des injures? — R. Oui, cela est vrai.

Josette Roguet. D. Vous étiez allée à la réunion religieuse qui se tenait à Chevrans le 15 janvier. Avez-vous reconnu ceux qui sont entrés les premiers? — R. Non. — D. Avez-vous vu l'individu qui a porté le poing sous le nez de M. Bourrit? — R. Oui, mais je ne l'ai pas connu. On disait qu'il avait deux femmes à côté de lui, qui étaient ses p..... Je ne peux dire celui qui disait cela ; il faisait obscur parce que les volets étaient fermés. Je ne sais qui a renversé le poële et la table et déchiré la Bible — D. Quand le service a commencé, est-ce que tout était tranquille? — R. Oui ; M. le Pasteur a pu faire la prière sans être interrompu. — D. Avez-vous entendu dire qu'il y aurait quelque bruit? — R. Oui ; j'avais entendu dire qu'il y en avait trois de Corsier qu'on faisait boire et qu'il y aurait du bruit. — D. M. le *Procureur-Général à Mercier :* Vous avez dit que c'était Laplanche qui avait poussé la table sur M. Bourrit. — R. de *Mercier :* Oui, c'est Laplanche. — D. Le Président à Mercier : Avez-vous vu Pierre Berger dans la chambre? — R. Oui ; il disait : « Laissez prêcher cet homme pour qu'on l'entende. » — D. Le Procureur-Général à Mercier : Il disait cela d'un air arrogant? — R. Me Amberny. Ah! n'interprétez pas ; il a dit cela.

Lambert. D. Vous étiez, le 15 janvier, à la réunion religieuse de Chevrans? — R. Oui. — D. Avez-vous vu ce qui s'est passé? — R. Oui, ils sont entrés en troupe, avec des cannes, des cigarres allumés. Il y en avait un qui disait qu'il voulait se mettre mômier pour gagner deux francs par jour. — D. Avez-vous fermé les contrevents? — R. Non. — D. Pourquoi étiez-vous venu? — R. Par curiosité. — D. Saviez-vous qu'il y aurait du bruit? — R. Non ; je suis sorti dès que j'ai vu le monde venir et faire du bruit. Je n'ai rien vu ni entendu.

Descartier. D. Vous étiez au culte? — R. Oui. — D. Vous avez vu entrer des individus pendant la célébration? — R. Oui, ils sont entrés en foule. M. Bourrit a prié qu'on fit silence ; alors on a entendu des sifflets, des huées et des injures. — D.

Quelles injures? — R. Ah! on lui disait..... (Réponse trop obscène pour être rapportée.)

Gentil. D. Avez-vous été au culte de Chevrans le 15 janvier? — R. Oui. — D. Y avait-il déjà du monde? — R. Oui, je suis venu à quatre heures. Je vis des hommes qui fumaient leur pipe. Je me suis dit : « qu'est-ce que c'est çà? » Alors mon neveu Chapel m'a pris et m'a fait sortir pour que je ne reçoive pas de coups. — D. Avez-vous entendu des injures? — R. Non, je ne suis pas resté une minute. — D. Avez-vous été poursuivi? — R. Non; j'ai rencontré, en m'en retournant à Crevy, une troupe de jeunes gens qui m'ont barré le passage, et j'ai entendu Roch dire : « En voici encore un : il faut qu'il y ait. » Je lui ai dit : « Quel mal t'ai-je fait? » Il m'a répondu : « Tu ne m'as rien fait, mais il faut tout de même que tu y aies! » Et en même temps il m'a porté sur la tête un coup de bâton. — (Roch : « Je n'ai rien fait de tout çà. Vous savez que vous me devez. » — Gentil : « Çà n'est pas vrai! ») — D Roch portait-il un bâton à la main? — R. Oui. — D. Avez-vous vu battre Mercier? — R. Non. — D. Avez-vous rencontré la Demoiselle Lambert? — R. Je l'ai vue en arrivant sur le pont de Veigy; elle était avec sa sœur et l'abbé de Veigy; elle m'a dit que « c'était dommage que je n'aie pas reçu plus de coups, » et elle claquait des mains. — D. Etiez-vous hors de la maison pendant la scène? — R. Oui, j'étais dans l'auberge du village. — D. M. le Procureur-Général au témoin. Est-ce que, un peu plus tard, Mercier n'y arriva pas sans blouse ni casquette? — R. Oui. — D. Le Président à Mercier : C'est bien là votre blouse et votre casquette? — R. Oui.

Jaqueline Dechevrans. D. Vous avez été envoyée par le maire auprès de M. Bourrit? — R. Oui, j'y ai été à quatre heures et demie. Comme je portais mon eau, j'ai vu le maire, qui m'a dit : « Avez-vous vu M. Bourrit? » J'ai répondu non. Le maire ajouta : « J'aimerais bien le voir, afin qu'il ne lui arrive rien; allez lui dire qu'il sorte, et qu'il ne lui arrivera rien. » J'y allai. M. Bourrit me répondit : « Je suis chez moi, et je ne crains personne. » Roch vint et dit des injures au Pasteur; il disait : « C'est une honte, un scandale de faire des sermons dans le milieu d'un village et d'y attirer la crasse. » — D. Dites-nous tous les mauvais propos. Roch parlait-il de femmes? — R. Oui. — D. Avez-vous vu le maire pendant la scène? — R. Oui, il est resté dans le village, avec M. Anisancel, pendant toute la scène, à ce que je crois. — D. A-t-il dit

qu'il fallait se retirer? — R. Non. — D. M. le Procureur-Général. D'où venait le maire quand vous l'avez vu? — R. Il était dans le village. — D. A quelle heure est-il venu? — R. Je l'ai vu entre 10 et 11 heures du matin.

Femme Lambert. D. Vous étiez le 15 janvier à la réunion religieuse de Chevrans? — R. Oui; j'y ai été dès le commencement. J'ai vu arriver les individus. J'en pourrais peut-être reconnaître un, qui était boiteux. — D. M le Président à Laplanche : levez-vous! au témoin : le reconnaissez-vous? — R. C'est lui! Il a dit à M. Bourrit, avec un gros juron : « Je veux me vendre pour 40 sous par jour; je prierai Dieu, je prierai le diable si vous voulez (rire général). — D. Lui a-t-il parlé de femmes? — R. Non, pas lui, mais un autre. — D. Avez-vous entendu d'autres injures? — R. Oui, j'ai entendu dire à M. Bourrit qu'il avait 40 bâtards (rire général), qu'il était comme Calvin, qu'il était un diable; que le diable avait fait verser du sang sur le Calvaire, et qu'il en voulait faire verser comme lui. Il y en a un (c'est Gavard) qui disait : « Silence, on va faire un joli sermon. » — D. A M. Bourrit. C'est Gavard qui disait cela? — R. M. Bourrit : Oui, c'est bien lui. — D. Au témoin. Avez-vous vu renverser le poële, la table? — R. Je n'ai pas vu renverser le poële; je crois que c'est le boiteux qui a poussé la table. — D. Avez-vous vu déchirer la Bible? — R. Oui, mais je ne sais pas qui l'a déchirée. — D. Avez-vous vu fermer les volets? — R. Oui. — D. M. le Procureur-Général au témoin: N'avez-vous pas dit que vous aviez été bousculée? — R. Oui; j'ai vu aussi saisir le ministre les uns par les bras, les autres par derrière, le tirer, le pousser et l'entraîner vers l'escalier.

Duret père. D. Vous assistiez au service? — R. Oui, dès le commencement. Lorsque la scène a commencé, on était étouffé par la fumée; quelqu'un avait fermé la bascule. Je suis sorti. J'ai entendu Gavairon crier : « Gare les épaules! » L'un a dit : « Le cuir vous mord, on va secouer vos pous. » En sortant, Chapel a commencé à me pousser dans une auberge où j'avais été faire une commission; Roch y était aussi; il m'a poussé. Il a pris des pierres et me frappait; il m'a cassé une dent. Mes fils et moi, nous avons pris la fuite et nous avons été poursuivis à coups de pierre par ces furieux. — D. M. Le Procureur-Général. Lorsque nous vous avons vu à Chevrans, vous nous avez montré des marques toutes fraîches de coups que vous aviez reçus? — R. Oui.

Duret fils. Je me souviens d'avoir vu, dans la chambre,

Roch, Picut, Antoine Chapel, Pierre Gavairon, Claude Laplanche, Pierre Berger, François Berger. Je ne me souviens pas d'avoir vu les autres. — D. M. le président. Qui est-ce qui a, le premier, adressé la parole au ministre? — R. C'est Antoine Chapel. Il lui a demandé par quelle autorité il venait ici ; il lui a dit qu'il prêchait les œuvres du diable. Berger disait que, comme Luther, il voulait faire verser du sang. Laplanche disait que M. Bourrit avait plusieurs femmes et qu'il venait séduire les filles. — D. Est-ce que Laplanche ne disait pas d'autres injures à M. Bourrit? — R. Oui, il lui disait (réponse trop obscène pour être transcrite ici). — D. Avez-vous été frappé? — Oui, j'ai été poussé depuis la chambre au bas de l'escalier. Roch m'a donné un coup de poing sur la tête ; Chapelle a battu mon père; Roch nous a accompagnés à coups de perches et de pierres. — D. M. le Procureur-Général au témoin. N'ont-ils pas dit au Pasteur : « Dépêchez-vous de finir, nous allons commencer? » — R. Oui. — D. M. le Procureur-Général. Picut vous a battu dans la chambre? — R. Oui ; Laplanche ne m'a pas battu, au moins je ne l'ai pas vu. — D. M. le Procureur-Général. Votre père avait-il déjà une dent cassée? — R. Non, je ne le crois pas. J'ajoute qu'il était tout ensanglanté et qu'il avait reçu dans les cuisses des contusions.

Interrogatoire des accusés.

D M. le Procureur-Général. Pierre Gavairon, levez-vous! Vous venez d'entendre les principaux témoins qui étaient dans la salle : que répondez-vous? — R. Duret a fait une fausse déclaration. — D. M. le Procureur-Général. Vous avez été dans la salle de M. Bourrit : qu'alliez-vous y faire? — R. J'allais acheter une vache. J'ai entendu dire qu'il y avait un prêche, j'y suis allé par curiosité. — D. M. le Président à l'accusé. Vous êtes-vous tenu tranquille? — R. Oui ; c'est seulement vers la fin que j'ai adressé quelques paroles à M. le Pasteur. — D. Qu'avez-vous dit? — R. Je voulais sortir, on m'a repoussé. Alors j'ai demandé au ministre s'il venait faire une révolution. Je ne savais pas s'il était ministre. Je lui ai demandé si Jésus-Christ n'avait pas établi sept sacrements, et s'il savait depuis combien de temps notre religion existait. — D. Que veniez-vous faire dans cette maison? — R. Je savais qu'il y avait eu là autrefois une auberge. — D. Vous avez entendu M. Bourrit

dire que vous lui aviez porté le poing sous le nez. — R. Çà n'est pas vrai. — D. Quelle idée aviez-vous d'adresser ces paroles à M. le pasteur Bourrit? — R. Voilà... (le témoin paraît très-embarrassé.) — D. N'avez-vous pas parlé de femmes à M. Bourrit? — R. Non. — D. N'avez-vous pas dit qu'il avait des basques? — R. Non, j'ai dit que J.-J. Rousseau avait eu des basques. — D. M. le Procureur-Général. Un témoin a dit que c'est vous qui avez fait entrer les autres? — R. Non, ce n'est pas moi. — D. Tout cela n'était-il pas arrêté d'avance? — R. Non. — D. Le même. Pourquoi avez-vous dit que la scène a duré vingt minutes, tandis qu'elle a duré deux heures? — R. Je n'ai pas été le premier. — D. A M. Bourrit. Gavairon était-il le premier? — R. Non, M. le Président. — D. Etait-ce un meneur? — R. Pas précisément, mais c'était un orateur. — D. A Gavairon. Avez-vous vu qui a fait tomber le poële? — R. Non; je n'ai pas vu non plus qui a déchiré la Bible. — D. M. le Procureur-Général à Gavairon. Avez-vous vu Laplanche? — R. Oui; il prononçait des paroles grossières. Du reste, ils parlaient tous à la fois. — D. Que disait-on? — R. Le témoin en riant : on parlait de femmes. — D. M. le Procureur-Général à Gavairon. Avec qui étiez-vous venu? — R. Avec Pierre Berger. — D Pourquoi? — R. Voilà!...

Michel Laravoire, accusé. — D. M. le Président : Pourquoi étiez-vous venu ce jour-là de Collonge au culte de Chevrans? — R. J'étais venu par curiosité; je n'y suis resté qu'un quart d'heure. J'avais entendu dire auparavant que le prêche devait avoir lieu. — D. Vous avez fermé les volets? — R. Oui. — D. Qui vous a dit de les fermer? — R. On me l'a crié du chemin; j'ai bien senti que je faisais mal. — D. N'aviez-vous pas entendu dire qu'à Corsier on avait envie d'aller à Chevrans? — R. Oui, le fils de Jean Berger me l'avait dit. — D. Vous avez poursuivi Mercier? — R. Non; mais je l'ai vu poursuivre.

P. Picut, accusé. — D. P. Picut, dites à MM. les Jurés comment la scène a commencé. — R. J'étais venu par curiosité, parce que j'avais entendu dire qu'il y aurait un prêche, ce jour-là, à Chevrans. Lorsque les bruits ont commencé, j'ai entendu M. Bourrit prier les perturbateurs de se retirer, après leur avoir imposé inutilement le silence. Alors on a sifflé, crié, hué. Gavairon a commencé un long discours; il a parlé de Calvin et de Rousseau; Laplanche a dit au pasteur qu'il avait des *femmes* à côté de lui; il n'a pas dit que c'étaient de *mauvaises femmes*. Je n'ai pas vu lorsqu'on a porté à M. Bourrit le poing

sous le nez. — D. Avez-vous fermé les volets? — R Oui; le petit Laravoire les avait déjà fermés deux fois. On m'a crié: « Puisque tu sors, ferme les volets. » — D. Avez-vous vu le maire, dans ce moment? — R. Oui, je l'ai vu; il se promenait sur la route. Il a bien tout entendu, mais il n'a rien fait pour empêcher, non plus que M. Anisancel, qui était avec le maire, — M. *le Procureur-Général.* N'avez-vous pas dit que Chapelle avait poussé Gentil dehors? — R. Oui, c'est vrai. — D. Votre bourgeois ne vous a-t-il pas dit qu'on excitait à aller à Chevrans? — R. Oui, il me l'a dit; on m'a dit aussi que Thouvenin, clerc du curé de Corsier, excitait pour qu'on y aille.

F. Roch, accusé. — D. Vous êtes le principal accusé. N'avez-vous pas dit que vous étiez venu à Chevrans pour prendre mesure de souliers? — R. Oui. Je venais de Thonon; je l'ai dit au juge d'instruction; j'ai passé à Chevrans ayant affaire avec des individus. J'ai passé devant la maison de M. Bourrit; j'y suis monté; mais j'en suis sorti immédiatement, voyant qu'on y faisait de mauvaises choses. J'ai vu cependant M. Bourrit devant sa table, ne disant rien aux injures qu'on lui adressait. Je me suis retiré en disant: « Il ne faut rien dire à qui ne dit rien. (Hilarité.) — D. Avez-vous entendu les discours de Gavairon et de Laplanche? — R. Non. — D. Vous n'avez pas participé à la scène qui a eu lieu? — R. Non, je ne suis resté qu'une minute. M. le maire, qui était au bas de l'escalier, peut prouver que je n'y étais pas. — D. Cependant il y a des témoins qui ont dit que vous aviez adressé des injures au Ministre. M. Bourrit, reconnaissez-vous l'accusé pour vous avoir injurié? — R de M. *Bourrit:* Je ne puis dire ni oui ni non. — R. de *Roch:* Duret me devait, depuis quatorze ou quinze ans, le prix de souliers que je lui avais faits, et je le lui réclamais. Il nia de me devoir. Le fils a cru que je battais son père; il m'a lancé un coup de pied. Je me suis défendu. — D. Vous avez dit devant M. le Juge d'Instruction: « Nous étions dix-huit qui poursuivions ceux de Veigy? — R. Non, on a mal interprété ce que j'ai dit. Je suis allé jusqu'au pont de Veigy, seul, plutôt pour la protéger. (Hilarité générale.) J'ai dit à Duret: « Vous pouvez me payer, puisque les mômiers vous ont payé votre journée. C'est le bruit du pays qu'on paie ceux qui tournent *casaque.* — D. M. le *Procureur-Général* à Roch: De raison en raison, vous avez fini par le pousser? — R. Non; c'est avec la raison que je le poussais. (Rire général.)

P. Berger, accusé. — D. Qu'étiez-vous allé faire à la réu-

nion religieuse de Chevrans, le 15 janvier? — R. J'y étais allé par curiosité; je n'y suis resté que dix minutes. Je n'y ai rien dit et rien fait. Je m'en suis allé quand j'ai vu qu'on y faisait du bruit. — D. Avez-vous entendu les discours? — R. Non. — D. M. le *Procureur-Général* à Roch. Vous avez dit, devant M. le Juge d'Instruction, que vous arriviez de Thonon; qu'en descendant de char, à Chevrans, tous les gens venus de Collonges vous ont entouré, et que F. Berger vous a dit devant l'auberge: « Qu'est-ce que c'est ça? Où est le chef pour diriger cette affaire? Qu'est-ce que vous voulez qu'on f.... par là sans chef? » — R. Oui, Berger m'a dit cela à l'entrée de Chevrans; mais ces propos n'avaient pas la portée qu'on leur donne. — D. M. le *Président*. F. Berger, vous rappelez-vous d'avoir tenu ces propos? — R. Oui, mais ce n'est pas tout-à-fait ça. J'ai vu du monde; j'ai dit à Roch: « Qu'est-ce que c'est que tant de monde! » Je n'ai pas parlé de chef. — D. Vous êtes entré dans la salle? — R. Oui, mais je n'ai rien fait. J'y suis resté demi-heure. J'ai entendu Gavairon qui parlait *sur l'origine des religions*. J'ai vu la table et le poële renversés, les volets fermés. Je n'ai pas vu qui a fait tout ça: on était dans l'obscurité. — D. Vous n'avez pas cherché à faire cesser le désordre? — R. Non. — D. M. le *Procureur-Général*. Vous avez entendu Laplanche dire que le Ministre venait pour séduire les femmes? — R. Oui; je lui ai dit de ne pas dire des bêtises et de se tenir tranquille.

Laplanche, accusé. — D. Pourquoi étiez-vous allé à Chevrans, le 15 janvier? — R. J'y étais allé pour voir quelqu'un de Chevrans. Je ne savais pas ce qu'on devait faire. On m'a dit: « Allons à Chevrans, il y a un sermon: c'est le moment. » — D. Vous n'êtes pas resté tout-à-fait oisif? — R. Non. J'ai dit au Pasteur qu'il... (L'obscénité de la réponse ne permet pas de les rapporter.) — D. Avez-vous frappé Duret? — R. Non. — D. Avez-vous renversé le poële? — R. Non. — D. Comment se fait-il que personne ne puisse dire qui a renversé le poële et la table? — R. Je n'ai rien vu.

Ant. Chapel, accusé. — D. Qu'alliez-vous faire dans la maison de M. Bourrit? — R. J'y suis allé pour sortir mon oncle Gentil, afin qu'il ne fût pas battu. — D. Vous avez renversé le poële et dit des injures à M. Bourrit? — R. Non. — D. *Guillaume Lambert*, témoin, à Chapel: Duret a dit que vous aviez insulté le Ministre! — R. de Chapel: Non, je ne l'ai pas dit. — D. M. le *Président* à M. *Bourrit*: Vous rappelez-vous d'avoir été insulté par Chapel? — R. Je le reconnais parfaite-

ment bien; il avait quelque chose d'égaré et était un des plus montés.

Germain Collet, accusé. — D. Combien êtes-vous resté dans la chambre de M. Bourrit? — R. Un quart d'heure; mais je n'ai rien dit ni rien fait. Je n'ai rien vu. — D. M. le *Président* à Mercier: Vous avez dit que Collet a renversé la table? — R. de Mercier: Oui, il l'a renversée à plusieurs reprises. — (M. Bourrit : Je ne reconnais pas cet accusé.)

Eug. Métral, accusé. — D. Combien de temps êtes-vous resté dans la maison de M. Bourrit? — R. Un quart d'heure. — D. Avez-vous vu quelque chose? — R. Non, je n'ai rien vu. — D. Vous avez dit de fermer les contrevents? — R. Non. — D. à *Laravoire:* Qui vous a dit de fermer les contrevents? — R. Je ne sais pas.

Delarue, accusé, répond qu'il n'est pas entré dans la chambre, qu'il est resté sur le seuil et qu'il n'a rien vu.

D. à *Mercier*, témoin. N'avez-vous pas déclaré que Delarue avait insulté M. Bourrit? — R. Oui; mais j'ai appris, par la suite, que ce ne devait pas être lui.

Etienne Dumont, quinze ans et demi, accusé, déclare qu'il est allé à Chevrans parce qu'il savait que beaucoup de monde y allait; mais qu'il n'a rien fait. Qu'il a seulement poursuivi Mercier parce qu'une bande le poursuivait.

Montillet, accusé. — D. Vous avez été dans la chambre de M. Bourrit? — R. Oui. J'ai saisi par sa blouse Mercier pour le protéger, parce que les gens de Collonges voulaient le battre. Je suis d'abord sorti, et je n'ai rien entendu. (Mercier: tout le mal était fait quand Montillet est arrivé.) — D. Vous n'avez pas entendu de mauvais propos? — R. Non. (Le Président: Vous l'aviez pourtant dit dans l'instruction.)

L. Ducret, accusé. Je n'ai rien fait; je n'ai été que dans la cuisine, et je suis sorti à la première invitation de M. le Pasteur.

Prudent Mermoud. Je me suis trouvé là avec ceux de Collonges: je n'ai assisté qu'au commencement de la scène: j'ai entendu le discours de Laplanche, mais non celui de Gavairon. J'ai vu tirer dehors Mercier, mais je ne sais pas si c'était pour lui faire du mal ou du bien.

Suite de l'interrogatoire des témoins.

De Bellerive, maire de Corsier. — M. le Président: M. le

Greffier va donner lecture de la lettre que vous avez écrite au Département de Justice et Police. — M. le Greffier donne lecture de la lettre suivante :

Lettre du maire de Corsier à M. le Conseiller d'Etat chargé du Département de Justice et Police.

Anières, le 16 janvier 1854.

Monsieur le Président,

Dimanche 15 courant, étant sur la route d'Hermance, me dirigeant du côté de Collonges, accompagné de M. *Anisansel*, Martin, directeur de la caisse, etc., ayant rencontré plusieurs groupes de personnes venant de ce dernier endroit et se dirigeant sur le village de Chevrans, nous rebroussâmes chemin et nous nous dirigeâmes sur le dit hameau. Là, nous entrâmes chez un ami, M. Foëx, et nous apprîmes qu'un nouveau culte s'y était établi, et que M. le Pasteur de Cologny présidait ce culte. N'ayant aucune connaissance officielle de cette introduction, j'attendis pour voir le déroulement de ce drame, car le village était rempli d'étrangers, et pour prévenir tout conflit, s'il y avait possibilité. Tout-à-coup s'éleva un grand bruit et je m'approchai. On vint me dire qu'on avait sorti un homme d'Hermance, nommé *Blanc* (Mercier).

Alors une femme vint me dire que M. le Pasteur était encore dans la salle du culte. Je répondis à cette femme : « Allez dire « à M. le Pasteur que je suis ici, qu'il peut sortir sans crainte « et que je sauvegarderai sa personne, » et M. le Directeur de la Caisse, etc. (M. Anisansel), est allé lui-même lui dire qu'il pouvait sortir sans danger, et effectivement il est sorti et personne ne lui a fait aucune insulte, malgré cette grande masse d'étrangers ; et si ce culte doit se continuer, je ne puis répondre des malheurs qui pourraient arriver, car le hameau de Chevrans étant entièrement catholique, les habitants de cette commune voient d'un mauvais œil établir un culte où il admet des étrangers, non-seulement à la commune, mais au canton, et même des individus qui ont subi un jugement infamant, et qu'un nouveau culte vienne s'établir ainsi au milieu d'eux sans raison légitime.

Maintenant, M. le Pasteur de Cologny est-il en droit ou autorisé de venir présider ce culte?

J'ai l'honneur, etc. (Signé) De Bellerive, F. *maire*.

D. Confirmez-vous cette lettre? — R. Oui, je la confirme. — D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Chevrans? — R. A trois heures de l'après-midi. — D. Il y a cependant un témoin qui a dit vous avoir vu à Chevrans dès onze heures du matin? — R. C'est faux. — D. Il paraît que vous avez eu connaissance de ce qui s'est passé? — R. Pardon, M. le Président. En ma qualité de maire, je suis resté dans la maison où j'étais. (Hilarité.) Il y avait déjà beaucoup de monde, mais tout était tranquille. — D. Vous avez su qu'on faisait sortir des individus de la maison? — R. Oui. — D. Vous n'avez pas eu l'idée de revêtir votre écharpe et de dissiper l'attroupement? (Mouvement dans l'audience.) — R. Non : j'ai envoyé, le lendemain, une lettre à l'adjoint. (Hilarité.) — D. Vous avez envoyé une femme pour dire à M. Bourrit de sortir, et que vous le protégeriez. Par quel motif avez-vous fait cela? — R. Je n'avais pas connaissance de ce qui se passait dans la chambre. (Le maire paraît excessivement embarrassé.) — Un juré : Où est la maison de M. le maire? — R. A Anières. — Le Procureur-Général : C'est à l'auberge de Chevrans qu'il était. — Au maire : A quelle distance l'auberge est-elle de la maison de M. Bourrit? — Le même juré : Pouvait-on voir cette maison depuis l'auberge? — R. Il paraît bien qu'on ne pouvait pas l'apercevoir. — D. Me Amberny : Le témoin n'a-t-il pas dit, à plusieurs personnes, et, en particulier, dans la lettre qu'il a adressée à l'adjoint, que M. Bourrit n'avait pas le droit de venir établir un culte à Chevrans? — R. Non. — Me Amberny : N'aurait-il pas entendu dire, les jours précédents, qu'il y aurait du bruit? — R. Non. — D. Me Amberny : Le témoin était à goûter à l'auberge ; à quelle heure P. Berger est-il entré pour goûter? — R. du maire : J'ai bien vu P. Berger dans la maison, mais je ne sais pas à quelle heure. — D. M. le Procureur-Général à P. Berger : Quand vous êtes entré, avez-vous averti M. le maire qu'il y avait du bruit? — R. Non ; j'ai dit que je venais d'Hermance, pour que personne ne me fît de question.

M. *Martin Anisancel.* Je me suis trouvé à Chevrans, le 15 janvier, dans l'après-midi, mais je n'ai rien vu de ce qui s'est passé. Je suis propriétaire à Collonges-Bellerive. Je partis de la ville à 2 heures. Chemin faisant, je rencontrai, à peu près au tiers du chemin, plusieurs bandes venant de Collonges et allant du côte d'Anières. Le maire, qui était avec moi, me dit : « Il y a un service religieux à Chevrans. » Le souvenir de ce qui s'était passé en 1855 me revint à la mémoire. Je dis au

maire : « Pourvu qu'il ne se commette pas des actes comme en 1835 ! » Je fis rebrousser mon cheval, et nous allâmes par la route d'Hermence à Chevrans, où il y avait énormément de monde. Le cabaret était plein. Je pensais que rien que notre présence suffirait pour empêcher le bruit. En arrivant à Chevrans, on me fit entrer dans une maison, à l'extrémité du village, parce que j'étais indisposé. J'allai ensuite dans une autre maison, où une table était servie ; je ne pus prendre qu'un peu de lait. Dans ce moment, une femme entra et nous dit : « Ils se battent là-bas !... » Je sortis. Je n'ai vu que le fait de la poussée d'un jeune homme en bas de l'escalier. Je ne puis désigner personne. Le maire me dit : « Demandez à M. le Pasteur s'il craint quelque chose pour sa personne. » Le maire avait déjà envoyé quelqu'un au Pasteur, mais je n'étais pas là. J'ai été jusqu'au bas de l'escalier, et, au même moment, j'ai vu M. le Pasteur au haut de l'escalier. Je lui ai demandé s'il craignait quelque chose pour sa personne. Il a répondu que non, et il est rentré. M. le maire n'a quitté le village que quand il a eu vu partir M. Bourrit.

D. *Roch* au témoin : M. Anisancel m'a-t-il entendu dire des injures? — R. Non ; Roch paraissait extrêmement surexcité après la scène.

François Dechevrens. — D. Vous avez été chez M. le Pasteur pour le prier de ne pas faire de culte ? — R. Oui, M. Bourrit nous reçut très-bien ; il nous dit qu'il était chez lui, mais qu'il ne ferait qu'une simple lecture de la Bible. — D. Qui vous avait chargé de faire cette démarche? — R. Personne ; je l'ai faite comme père de famille.

Claude Dechevrens. Même réponse.

Dechevrens dit *Leroy.* Même réponse.

Claude-Michel Dechevrens. — D. Vous avez été dans l'assemblée de M. Bourrit ? — R. Non. Je n'ai rien vu. Roguet m'a dit qu'il s'y faisait de vilaines choses.

J.-L. Dechevrens, témoin. — D. Savez-vous quelque chose sur ce qui s'est passé à Chevrans ? — R. Je n'ai vu que Roch, qui tenait un bâton de saule.

Dubois, Théodore. — J'ai été dans la maison. J'ai vu une troupe de monde qui *gueulait* ; voilà tout.

Paul Dechevrens, 15 ans et demi. J'étais dans la chambre. J'ai vu beaucoup de monde. J'ai entendu Gavairon qui disait que M. Bourrit professait la religion de Luther et de Calvin. J'ai vu aussi pousser Mercier en bas l'escalier ; sa blouse était

déchirée. — Le Président. D. Comment est-il arrivé au bas de l'escalier? — R. *Il a descendu.* (Rires.)

Théodore Dechevrens. — J'ai rencontré le maire dans le chemin; je lui ai dit: « Ils font les fous. » Le maire m'a répondu: « Eh bien! ne t'en mêle pas. » (Rires.)

Jean Chapuis. — J'ai été dans la chambre du culte. J'ai vu pousser Mercier, je ne sais par qui. J'ai entendu pousser de grands cris. — Le Procureur-Général au témoin. D. Avez-vous vu passer souvent le maire? — R. Oui.

Femme *Pertuiset.* — Je n'ai pas été chez M. Bourrit; mais j'ai vu, en allant chercher mon eau, des hommes qui frappaient le père Duret avec des bâtons. Je ne pourrais dire qui c'est qui le frappait. Il est tombé par terre. Ça m'a fait tellement de peine, que je suis rentrée chez moi.

Guillaume Lambert. J'étais dans la chambre. Chapel avait bu. Il a dit: « Voyons! qui prêche par là? qersonne ne répond rien? » Il répéta: « Voulez-vous prêcher? Vous ne tenez que de mauvaises femmes à côté de vous. » Gavairon a dit: « Calvin, tu es un diable; pourquoi viens-tu ici? » Du reste, ils criaient tous. On a volé deux Testaments. On a sorti et battu Duret; on a pris au collet M. Bourrit, et on l'a amené jusqu'à l'entrée de la cuisine.

François Mouille. — D. N'est-il pas à votre connaissance que c'est Laravoire qui a fermé les volets! — R. J'avais un peu bu; je crois que c'est lui. — D. Le Procureur-Général: Que vous a dit Picut, en vous quittant? — R. Je ne me souviens pas; j'avais bu. — D. Le Procureur-Général: Devant M. le Juge d'Instruction, vous avez dit positivement que Laravoire avait fermé les volets. Laravoire en convient. Vous êtes donc aussi de ceux qui n'ont rien entendu et qui ne veulent rien dire? — R. Je crois que c'est lui.

Suivent les dépositions insignifiantes de quelques témoins.

L'audience est suspendue pendant dix minutes, à 1 heure et demie.

Louise Lambert, 30 ans. — Le 15 janvier, vous étiez près du pont de Veigy, avec M. l'abbé de Veigy. Vous avez vu les Duret et Gentil poursuivis par une bande? — R. Oui. — D. Le Procureur-Genéral au témoin: Ça vous faisait claquer des mains, n'est-ce pas? — R. (D'un air arrogant et en gesticulant): Oui, je faisais comme tout le monde! — Le Président: Parlez plus poliment.

Jean Berger. — D. Vous avez dîné chez le maire avec M. le

curé? — R. Oui. — D. De quoi a-t-on parlé? — R. Je ne me rappelle pas bien. — D. N'avez-vous pas dit, en dînant, que Thouvenin était venu, avant jour, à Collonges, appeler les gens? -- R. Oui; il a demandé François Berger; du moins, j'ai cru avoir entendu la voix de Thouvenin; mais des enfants m'ont dit que ce n'était pas lui.

Ant. Thouvenin, 55 ans, clerc du curé de Corsier. — D. Quelle part avez-vous prise dans cette affaire? (Mouvement dans l'audience.) — R. Aucune. — D. N'avez-vous pas été, le matin du 15 janvier, à Collonges-Bellerive, pour quérir du monde pour aller à Chevrans? — R. Non. Je n'ai été à Collonges que l'après-midi. Je voulais y aller le matin, mais M. le curé m'a dit de ne pas le faire, attendu que je pourrais me compromettre et le compromettre lui-même, vu ma qualité de clerc. — D. N'avez-vors pas dit qu'il fallait y aller? — R. Non. — D. Saviez-vous qu'on devait y aller? — R. Peut-être bien! — D. Qui vous l'avait dit? — M. le curé. — D. M. Amberny au témoin: Est-ce que M. le curé ne vous a pas dit que M. Bourrit n'avait pas le droit d'aller à Chevrans? — Non. — D. Me Amberny: Et dimanche dernier, n'a-t-il pas dit la même chose au prône? — R. (Avec dépit et en gesticulant:) Je n'en sais rien: je ne suis pas obligé de retenir tout ce qui se dit au prône! (Mouvement et hilarité.)

Prudent Balan, neveu des Berger. J'ai été dans la salle de M. Bourrit. J'étais à la porte. On m'a dit que M. Bourrit priait ceux qui venaient pour faire du bruit de sortir; que les autres pouvaient rester. Antoine Chapel parlait. Je ne sais ce qu'il disait. Gavairon racontait la parabole du Semeur à M. Bourrit. Je crois que Laplanche a dit que celui-ci était venu pour séduire les femmes. J'ai vu lorsque les volets ont été fermés. J'ai vu la Bible par terre, le poêle renversé. M. Bourrit est sorti seul: c'est la foule qui l'a entraîné. — D. M. le Procureur-Général au témoin. Alors vous avez assisté à tout cela, tranquillement assis? — R. Oui, j'étais assis. — Me Amberny. Le témoin n'a-t-il pas remarqué dans la salle Prudent Mermoud, Pierre Berger et Falquet, assis sur des bancs, mais n'insultant personne? — R. Oui. — D. M. le Président. Avez-vous entendu Roch? — R. Oui. Il a dit: « Si personne ne dit rien, allons-nous-en. »

Pernette Boujon. — Je n'ai rien vu; j'ai vu seulement le maire qui se promenait. Roch est venu régler un compte chez moi; il était 3 ou 4 heures. Il n'était rien du tout monté.

Neury. — J'étais le 15 janvier avec Roch, à Chevrans, où j'avais affaire, ainsi que Roch; c'était 3 heures. Il y avait beaucoup de monde. Nous sommes entrés à l'auberge; nous avons aussitôt été entourés par plusieurs personnes. François Berger a dit à Roch: « Voyons, quels sont les chefs? qui est-ce qui commande ici? » Je suis monté avec Roch dans la maison; nous y avons trouvé une grande foule Le Pasteur ne disait rien. Les gens ricanaient et parlaient entre eux: je n'ai pas pris garde à ce qu'ils disaient. Roch a dit: Que venez vous faire là, puisque personne ne vous dit rien. Là-dessus, il s'en est allé. Je m'en suis allé moi-même un moment après. — D. Roch a-t-il demandé à Duret le paiement d'une paire de souliers? — R. Oui. — Me Amberny. D. N'avez-vous pas entendu, plusieurs jours auparavant, dire que le Pasteur n'avait pas le droit de faire un culte à Chevrans? — R. Oui. — Me Amberny. Les vrais coupables ne sont pas ici.

Jacques Roson. — J'ai vu que des jeunes gens poursuivaient Mercier. Pendant ce temps, le maire se promenait sur la route.

Mme *Émonet.* — D. C'est vous qui avez vendu la maison à M. Bourrit. N'avez-vous pas été sollicitée par M. Delétraz, vicaire de M. le curé de Chêne, de ne pas vendre votre maison à M. Bourrit? — R. Oui, c'était vers le nouvel-an dernier. Il me dit qu'il avait une lettre à me remettre de la part de M. le curé de Corsier, qui m'engageait à ne pas vendre ma maison pour le culte protestant. J'ai répondu que je voulais vendre ma maison dont je ne tirais pas un sol. J'ajoutai que le marché n'était pas conclu, mais que je n'y renoncerais pas. Là-dessus M. l'abbé se mit à sourire et me dit: « Eh bien, Madame, je vais répondre qu'il n'y a rien de fait. »

Mme *Déléamont.* — J'ai pris part au culte le 15 janvier. J'étais à côté de M. Bouvier. Le culte était commencé depuis un quart d'heure lorsque la horde est entrée. Ils étaient tous plus en colère les uns que les autres. Ils ont fermé la bascule du poèle et les volets. On a dit à M. Bourrit qu'il était comme Calvin qui a eu 26 basques et d'autres choses que je ne puis pas répéter. On a entraîné M. Bourrit jusque sur la montée; moi-même je l'ai suivi. — D. Reconnaissez-vous quelqu'un des accusés? — R. Je reconnais Gavairon. Il a traité M. Bourrit de faux prophète, de descendant du démon, de ch....., de cochon, etc. Dubois a dit que notre religion était une religion d'argent. — D. Vous a-t-on fait quelque injure? — R. Non.

Seulement on nous a toujours insultés depuis, mais nous n'y faisons pas attention.

Mme *Currel.* — J'étais au culte à côté de M. Bourrit. Quand la foule est entrée le service était commencé. Je reconnais P. Picut, Laplanche, Gavairon, Pierre Berger. Ils ont fait tellement et de si vilaines choses qu'il m'est impossible de les dire. J'ai vu quelqu'un mettre à M. Bourrit le poing sous le nez ; je ne puis dire qui c'est. J'ai entendu en particulier les discours de Gavairon et de Laplanche. Celui-ci disait qu'on était des marchands de chrétiens et qu'il voulait se vendre. Je ne sais qui a renversé le poële et déchiré la Bible. Tout cela s'est fait au moment où l'on fermait depuis dehors les volets.

F. Duret fils. — D. Vous avez été au service religieux à Chevrans avec votre père et votre frère? — R. Oui. Nous étions sortis parce que nous craignions le danger. C'est alors que Roch et Chapel nous ont frappés. Roch n'a rien demandé à mon père. C'est Chapel qui a commencé à nous frapper. — Roch au témoin. C'est à 150 pas que l'affaire s'est passée. Tu ne me connais pas seulement. — R. (Le témoin se tournant vers lui d'un air significatif) : « Oh ! je te connais assez. » (Hilarité).

Ant. Duret. — J'habite Chevrans. Le 15 janvier j'étais allé à Hermance. A mon retour, ma femme me dit : « *Si tu savais le carillon qu'il y a dans le village !* » Je sortis. Je n'ai vu que Mercier qui était sorti violemment par une troupe, et poussé en bas de l'escalier. J'ai reconnu Montillet et Larue ; je ne puis pas dire s'ils avaient des bâtons. Je n'ai pas vu donner des coups à Mercier ; mais j'ai vu qu'il était tout déchiré.

Dechevrens, Claude-François. — J'habite Chevrans ; mais j'étais à Chêne lorsque cela est arrivé. Des gens du village m'avaient dit, dans la semaine : « *Il va y avoir du bacchanal dimanche.* » Je leur ai répondu (le témoin répète cela avec beaucoup d'énergie) : « *Qui que ce soit qui vous commande le désordre, ne les écoutez pas !*

Fr. Dupraz. — J'ai été à Chevrans le 15 ; j'ai vu quelques personnes dans le village ; lorsque j'ai été vers l'auberge, j'ai vu Roch qui s'expliquait avec le père Duret. Je n'ai pas compris ce qu'ils disaient. Un des fils Duret a poussé Roch par derrière ; Roch ne poussait pas Duret le père. Je me suis retiré et n'ai plus rien vu. Je n'avais pas entendu dire qu'il y aurait du bruit à Chevrans ; le dimanche à 4 heures, on ne savait encore rien à Anières.

Blaise Roguet. — Je suis monté dans la chambre de M. Bourrit; j'ai entendu un homme dire au ministre: « *Vous pouvez vous retirer: on a bien mangé du pain avant vous et on en mangera bien après vous.* J'ai dit: « Il ne sent pas bon par là. » Et je me suis retiré tant vite que j'ai pu. Chapel a sorti son oncle Gentil pour qu'on ne lui fit aucun mal. — Me Dufresne au témoin. D. N'étiez vous pas en marché avec Gavairon dans ce moment-là? — R. Non, je n'étais plus en marché avec lui depuis longtemps. — Le Procureur-Général à Gavairon. Vous avez toujours dit que vous aviez été à Chevrans pour discuter sur l'*antiquité des religions*. (Rire général. Gavairon rit et ne répond rien).

Bezel. — D. Pourquoi avez-vous été à Chevrans? — R. J'avais affaire. J'étais avec le fils Duret. J'ai été dans la chambre; on faisait un sermon; mais je n'ai rien compris. — D. Le Procureur-Général au témoin. Vous êtes du nombre de ceux qui ont tout vu et ne savent rien. Vous êtes en contradiction avec vous-même. Vous avez dit devant M. le Juge d'Instruction: « Je suis entré dans la chambre au moment où un jeune homme faisait un très-joli sermon. Il régnait le plus grand silence. » Puis lorsque ce magistrat vous a demandé ce que disait ce jeune homme, vous avez répondu: « Je n'ai pas entendu parce qu'on faisait trop de bruit. » (Rire général.) — M. le Procureur-général. Avez-vous vu qu'on ait frappé quelqu'un? — R. Non. — D. Le même. Combien êtes-vous resté à Chevrans? — R. Une heure. — D. Le même. Et dans tout ce temps vous n'avez absolument rien vu? — R. Non. (Hilarité.)

Claude Gavairon, dit le *Lancier*, cousin de l'accusé. — D. Vous êtes monté dans la chambre; dans quel but? — R. J'ai vu du monde, je suis monté par curiosité. — D. Qu'avez-vous entendu? que disait Gavairon? — R. (Le témoin, embarrassé.) Je n'ai pas la mémoire, je n'ai pas entendu des injures. Lorsqu'on a fermé les volets, j'étais dans la chambre. J'ai vu le poële par terre; je ne sais qui l'a renversé. Gavairon l'a ramassé; je lui ai dit: « Prends garde tu vas te brûler les doigts! » — D. Vous ne l'avez pas vu renverser? — R. Non, on ne voyait pas clair. (Hilarité.) — D. Vous l'avez cependant vu relever? — R. Oui... (Rire général.) mais c'est à la clarté du brasier. — D. Le Procureur-Général au témoin. Vous êtes resté là tout le temps? — R. Oui. — D. Le même. Avez-vous fait quelque chose pour empêcher la scène? — R. Non, rien du tout; je n'avais pas besoin de m'en mêler. — D. Entre le discours de Ga-

vairon et le renversement du poële, il y a eu un discours de Laplanche; l'avez-vous entendu? — R. Non, j'étais dehors en ce moment. — D. Vous avez vu descendre Mercier? —R. Oui, il descendait tout seul; personne ne le poussait. (Hilarité.) Je n'ai pas remarqué que sa blouse fût déchirée. — D. Le Procureur-Général au témoin. Qu'alliez-vous faire à Chevrans? — R. J'allais *fréquenter;* nous étions une bande. (Rire général.) — D. Le Procureur-Général au témoin. On ne va pas fréquenter par bandes.

Grand. — D. Vous avez été avec Claude Gavairon dans la chambre? — R. Oui. — D. Pendant longtemps? — R. Pendant un quart d'heure. — D. Vous avez entendu une sortie de Gavairon? — R. Non, personne ne parlait. — D. Avez-vous vu fermer les volets? — R. Non. — D. De sorte que vous n'avez rien vu ni entendu? — R. Non. — D. Et vous avez été là pendant un quart d'heure? (Le témoin ne répond rien.)

Rossier. — J'étais à Chevrans le 15, avec Grand, le *Lancier* et Eugène Métral. J'ai été dans la chambre tout du long. — D. Avez-vous entendu le discours de Gavairon? — R. Oui, mais je ne pourrais pas répéter; je n'ai pas compris. — D. Vous avez entendu celui de Laplanche? — R. Oui, j'ai bien entendu des mauvaises raisons, mais des enfants criaient... Il a dit à M Bourrit... qu'il avait des femmes à côté de lui. (Le témoin paraît embarrassé en disant cela.) — D. Avez-vous vu quand on a fermé les volets? — R. Oui. — Avez-vous vu renverser la table et le poële? — R. Non; mais j'ai vu quand Gavairon a relevé le poële; je l'ai vu parce que le contrevent a été ouvert. — Avez-vous vu pousser M. Bourrit? — R. Non. — D. Et jeter à terre la Bible? — R. Non, mais je l'ai vu ramasser. (Hilarité.)

F. Pasteur. — D Combien de temps êtes-vous resté dans la chambre? — R. Demi-heure. J'ai reconnu Laplanche et Gavairon; mais je n'ai rien vu. — D. Me Amberny au témoin. N'avez-vous pas vu Pierre Berger assistant à ce qui se passait, mais restant tranquille? — R. Non, il n'a rien dit.

Le Procureur-Général: Tous ces témoins ont tout vu lorsqu'il s'agit de n'avoir rien fait; ils n'ont rien vu lorsqu'il s'agit d'une action répréhensible.

Jaques Dechevrens. — Roch est venu, le 15 janvier, à la maison, prendre mesure de souliers à ma famille. Il n'était pas ivre. Il s'est assis vers le feu et ne m'a parlé de rien.

Fischer. — D. Avez-vous été avec ceux d'Hermance à Che-

vrans? — R. Oui, on allait voir ce qui se passait. — D. Vous le saviez d'avance? — R. Oui. Je ne suis pas entré dans la chambre, je suis resté en bas. J'ai vu Mercier descendre les escaliers; Montillet et Delarue étaient en bas.

Suivent les réponses insignifiantes de quelques autres témoins.

L'audition des témoins étant terminée, M. le Président interpelle chacun des prévenus, pour leur demander s'ils persistent dans leurs déclarations et s'ils ont quelque chose à ajouter. — Tous persistent et n'ajoutent rien, sauf Picut et Laplanche. Picut ajoute qu'il a sorti le fils Duret pour lui payer une bouteille, et qu'il lui a dit: « Ote-toi de là, tu as changé de religion; tu fais honte à tes parents! » Laplanche dit: « J'avais bu. J'en ai pleuré le lendemain. Je me repens beaucoup.» (Hilarité.)

La séance est remise au lendemain vendredi, 31 mars, à neuf heures, pour le réquisitoire du Procureur-Général et pour les plaidoiries des défenseurs.

III.

COUR D'ASSISES CRIMINELLES DE GENÈVE.

PRÉSIDENCE DE M. MASSÉ.

Audience du 31 Mars.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

D. M. le Président à Gavairon. Vous voyez ce livre qui est sur la tablette, devant vous. N'est-ce pas le même qui était sur la table? — R. Oui. — D. Vous l'avez vu par terre? — R. Oui. — D. Cette Bible n'était pas déchirée sur la table? — R. Non. — M. le Procureur-Général: Ouvrez-la à l'endroit où elle est rompue. — M. le Président à M. Bourrit. D. C'était votre Bible? — R. Oui, M. le Président. — D. Au commencement du service, la Bible était entière? — R. Oui, M. le Président. — D. Avez-vous remarqué quand elle est tombée? — R. Non; elle est tombée dans le moment où l'on fermait les volets. Elle a été foulée aux pieds. Probablement c'est l'enfant dont j'ai parlé hier qui en a déchiré les feuillets. J'ai seulement entendu donner l'ordre de la déchirer. — D. Gavairon et Laplanche, avez-vous donné des ordres de déchirer la Bible? — R. Non. — D. Avez-vous entendu qui les donnait? — R. Non.

PLAIDOIRIES.

M. *le Président.* MM. les Jurés ou M. le Procureur-Général ont-ils encore quelques questions à faire aux accusés?

Un juré. Roch reconnaît avoir poussé Duret, mais avec la *raison;* que signifie cela? — Roch: Duret me redoit onze

francs; je voulais qu'il me les payât. Je raisonnais Duret, en élevant la voix : c'était le pousser par la raison.

M. *le Président.* La parole est à M. le Procureur-Général, pour son réquisitoire.

Réquisitoire de M. Hervé,

PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Messieurs les Jurés,

La scène qui a eu lieu le 15 janvier, à Chevrans, devait aboutir nécessairement à des débats. Il ont eu lieu hier ; plus de 60 témoins ont été entendus. Nous nous félicitons de ce que ces débats ont été suivis avec un calme qui honore notre population ; c'est un grand progrès et, en même temps, une leçon pour les accusés; mais il ne faudrait pas conclure de là que ces débats n'offrent pas un grand intérêt. L'opinion publique s'est, jusqu'à un certain point, émue des faits qui vous sont soumis ; et elle se préoccupe non moins vivement du verdict que vous allez rendre; car il faut qu'il assure, par la sagesse du principe qu'il posera, la paix à venir de notre canton, et qu'il empêche que des scènes pareilles ne viennent désormais à s'y renouveler. Le verdict du jury est le jugement du pays; et ce jugement solennel est le seul moyen de donner une solution à un état de choses déplorable, qui semble néanmoins avoir cessé aujourd'hui dans la commune de Corsier. Le temps employé aux plaidoiries ne sera pas perdu; il ne doit pas être regretté, tant s'en faut; le pays profitera largement de l'enseignement que ces débats lui donneront, car ils seront dirigés, nous n'en doutons pas, dans le sens de la liberté et de l'égalité religieuse pour tous les citoyens. Pour nous, il en est résulté une pensée bien arrêtée, c'est que tous les coupables, tous les auteurs de ces déplorables scènes de Chevrans ne sont pas assis sur les bancs des accusés; il en est que la justice n'a pu atteindre; mais nous espérons que, pour eux aussi, la leçon qui ressortira de votre verdict sera salutaire. Du reste, nous ferons tous nos efforts pour traiter, avec le plus de ménagement possible, les questions délicates que ces débats ont fait naître.

Nous ne pouvons nous dissimuler que, depuis notre Restauration, les institutions que nous avions reçues ont été profondément modifiées dans le sens du progrès véritable, dans le sens d'une égalité plus complète, soit entre tous les citoyens, soit entre les différentes parties de notre territoire. Ce développement a pu froisser certaines personnes, il a pu leur inspirer des regrets; mais si ces regrets doivent être effacés, si ces personnes doivent être consolées, cela ne peut avoir lieu qu'à la condition d'une égalité parfaite entre tous. Il ne peut y avoir désormais deux poids et deux mesures : une large tolérance, sur un point du territoire, ne peut devenir un système d'étroites restrictions sur un autre.

La réunion à laquelle présidait M. Bourrit est de droit commun ; or, si l'oppression d'une religion par une autre est un fait en lui-même peu concevable, au premier abord, cette oppression n'est plus admissible dans le canton de Genève, où toutes les libertés existent, et où elles ont atteint le développement le plus complet. La liberté religieuse, l'une des plus indispensables, la manifestation la plus sacrée de toutes les autres libertés, doit y exister pleinement et doit y jouir des mêmes prérogatives, de la même consécration que toutes nos autres libertés.

Si, dans les plaidoiries, on parlait de restrictions apportées à cette liberté, nous examinerions si ces restrictions se conçoivent, soit devant les textes, soit devant le raisonnement.

Quant aux textes, pour être brefs et peu nombreux, ils n'en sont pas moins éloquents. Si nous les citons, c'est qu'à propos des scandales de Chevrans, on a essayé de faire planer quelques doutes sur notre législation à cet égard Si l'on peut commettre une erreur en dehors du canton, sur ce point, il ne faut pas qu'il en soit ainsi chez nous. Il faut proclamer nettement notre législation, afin de prévenir les faits de ce genre pour l'avenir.

La Constitution de 1847, art. 10, a décrété la *liberté des cultes*, sans distinction, qu'ils soient constitués ou non constitués ; qu'il s'agisse du culte protestant ou du culte catholique, du culte luthérien ou du culte anglican, du culte juif ou de tel autre culte.

La question de la liberté religieuse était mûre à Genève; elle l'était moins en Suisse; cependant la Constitution fédérale a consacré le principe genevois. L'art. 4 dit : « Tous les Suisses « sont égaux devant la loi ; il n'y a, en Suisse ni sujets, ni pri-

« vilèges *de lieux*, de personnes ou de naissance. » L'art 41 « garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes « le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du terri- « toire suisse. » L'art. 44 enfin consacre « le libre exercice des « cultes de toutes les confessions chrétiennes. » Telle est désormais notre legislation sur cet important sujet.

Mais, à côté de ces principes constitutionnels dont la clarté ne peut être contestée, il existe des traités; or, l'esprit et la lettre de ces traités sont également favorables au principe de la liberté religieuse.

L'art. 3, § 4 du protocole du congrès de Vienne, du 29 mars 1815, dont les dispositions ont été formellement réservées par le traité de Turin, renferme une clause spéciale, toute de protection, pour les protestants des communes réunies qui veulent y pratiquer un culte. Cet article dit: « On n'entend pas empê- « cher que des individus protestants, habitant une commune « catholique, ne puissent pas, s'ils le jugent à propos, y avoir « une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie « à leurs frais... » Or, si cet article pouvait être douteux, c'est dans un sens large qu'il devrait être interprêté, puisqu'il s'agit de liberté constitutionnelle; et il ne faut point, en ceci, partir du principe ordinairement appliqué dans cette enceinte, en matière pénale, que toute disposition de la loi doit être interprétée dans son sens le plus restreint. Mais cet article n'est pas douteux. On consacrait le droit que les protestants, habitant les communes réunies (sens large), auraient d'établir, à leurs frais, c'est-à-dire sans le secours de l'Etat, des chapelles pour l'exercice de leur culte. On posait le principe de la liberté religieuse, sous la seule réserve que l'Etat, dans ces cas-là, n'interviendrait pas.

Qu'avons-nous à dire de plus? Le droit est consacré d'une manière formelle, par nos lois cantonales et fédérales et par les traités; et, à défaut de lois, ce droit existe dans nos mœurs, depuis longues années. — On objectera peut-être que cette législation est tombée en désuétude. Deux mots suffiront pour établir le contraire. En 1831, à Bernex, dans une chambre de la maison Theremin, on inaugura une chapelle protestante. Il n'y eut pas de permission demandée au Conseil d'Etat. Le culte eut lieu régulièrement tous les quinze jours, pendant plus de vingt ans; il a pris fin dès-lors; mais la personne qui l'a clos a rendu pleine justice à la tolérance des catholiques dans cette partie du canton de Genève.

Ainsi cette législation a été appliquée et pratiquée. Il y a plus, elle a été *développée*, dans la plus grande partie de notre territoire. Des chapelles catholiques se sont élevées dans l'ancien territoire: à Plainpalais, par exemple; elles ont toujours été très-respectées. De nos jours, nous voyons s'élever, à Genève même, dans le quartier de St-Gervais, une grande église catholique, qui attestera la tolérance de tous et sera, pour notre époque, un monument de liberté religieuse; et cependant les termes précis du traité de Turin n'accordent qu'une seule église au culte catholique, dans le chef-lieu du canton.

Nous allons maintenant examiner la scène du 15 janvier et les articles du Code pénal qui s'y rapportent.

Les accusés sont traduits, en premier lieu, pour avoir, en réunion ou par bande, commis, avec violence et à force ouverte, des dégâts mobiliers, dans la maison de M. Bourrit, à Chevrans, crime prévu par l'art. 440 du Code pénal.

Les auteurs et les arrêts sont généralement d'accord que, pour que cet article soit applicable, il faut qu'il y ait eu, entre les coupables, un concert, et non une simple réunion accidentelle.

Vous avez vu dans quelles circonstances se sont trouvés les accusés; ce n'est pas le hasard seul qui les a réunis à Chevrans; l'ensemble des circonstances de cette malheureuse affaire; en particulier, les démarches faites en décembre dernier, pour empêcher la vente, à M. Bourrit, de la maison qu'il possède à Chevrans; les visites faites à ce dernier, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le premier et le deuxième service; les dires de Jean Berger que Thouvenin serait venu à Collonges, donnant un avis quelconque; une conversation tenue chez une personne de cette dernière commune, qui prouve qu'on savait, *tout en le regrettant*, ce qui se passerait à Chevrans; les aveux des accusés eux-mêmes, les contradictions dans lesquelles ils tombent, prouvent suffisamment qu'ils étaient animés d'une pensée commune, et que le concert existait entr'eux.

Il y a, Messieurs, un fait que vous apprécierez, lorsque vous examinerez cette question. C'est que les habitants de Chevrans n'ont pas pris part à la scène; ils se sont conduits honorablement; le hameau qu'on a voulu protéger est précisément celui qui n'a pas fourni de soldats à l'émeute. Au point de vue du *concert*, cette circonstance est significative. Il n'y a point d'accord sur place, et tous agissent de la même manière!

Vous vous souviendrez aussi de ces paroles de Berger à Roch : « Qu'est-ce que nous faisons ici sans chef? »

Nous ne pensons pas que vous vous attachiez au grand nombre d'objets détruits ; le local a été rempli de fumée, le poële renversé, le feu répandu sur le plancher, un livre dégradé, deux autres livres ont disparu ; enfin, on ne s'est jamais plus complètement emparé d'un domicile privé que ne l'ont fait ce jour-là les acteurs de la scène de Chevrans.

Cela dit, un mot sur les deux autres chefs d'accusation :

L'article 261 du Code Pénal s'exprime ainsi : « Ceux qui » auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un » culte par des troubles ou désordres causés dans le *temple* » *ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces* » *exercices*, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs, » et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. »

Il faut qu'il y ait eu *empêchement* ou *interruption ;* or, c'est ce qui a eu lieu le 15 janvier, à Chevrans ; le culte a été empêché dès l'abord ; les personnes ont été chassées ; Mercier, J. Duret, Gentil ont été battus, entraînés de force par des accusés qu'ils indiquent. Mercier a été poursuivi à coups de pierres ; sa blouse et sa casquette sont restées déchirées sur place ; toutes les autres personnes, le Pasteur et deux dames exceptés, sont sorties de la salle par suite de l'interruption forcée.

Il y a bien eu là *entrave au libre exercice d'un culte.*

Il y a une chose qui nous a douloureusement affecté chez les témoins. Pendant la scène, ces témoins ont gardé le silence ; ils n'ont rien empêché ; et cependant, à les en croire, la salle n'était remplie que de personnes tranquillement assises et il n'y avait pas d'agresseurs. Aucun d'eux n'a rien vu ou n'a vu absolument que les circonstances à décharge ; ou, pour mieux dire, chacun a vu ce qu'il a voulu voir, et répondu ce qu'il a voulu répondre. Nous sommes habitués à trouver, dans cette enceinte, soit chez les accusés, soit surtout chez les témoins, plus de véracité et plus de franchise! Dès lors, il est évident que si les témoins sont obligés d'avouer, grâce à une pénible instruction, certains faits à charge, c'est que ces faits sont vrais. Ainsi, dans une foule considérable, si M. Bourrit a reconnu quelques-uns des accusés, comme Gavairon, Laplanche, Roch et autres, c'est qu'ils étaient bien réellement près de lui ; c'est qu'ils ont agi et fait ce qu'on leur reproche ; les quelques lueurs que l'on a sont bien véritables et réelles. (Ici,

M. le Procureur-Général rappelle brièvement les charges principales qui retombent sur chacun des accusés, s'attachant seulement aux traits demeurés constants d'après ces débats).

M. le Procureur-Général ajoute :

Nous terminons en disant un mot sur la peine, un mot que nous avons pris vis-à-vis de nous-même, l'engagement de dire à la décharge des accusés. Les plus coupables ne sont peut-être pas sur ces bancs. Nous l'avons donné à entendre en commençant ce réquisitoire ; nous disions en même temps que l'enseignement qui résulterait de ces débats serait plus utile au pays qu'une répression forte.

L'article 440, relatif aux dégats commis en réunion ou par bande et à force ouverte, prononce la peine des travaux forcés à temps : nous n'hésitons pas à dire que cette peine, par son excès, ne serait pas en proportion avec les faits reprochés aux accusés. Cet article a été appliqué lors de l'affaire d'Anières, en 1835. Mais alors la Cour n'était pas liée par des minima. Aujourd'hui, elle serait liée par un minimum, si vous n'admettiez que des *circonstances atténuantes* : dans ce cas, le minimum serait d'un an.

C'est à vous, Messieurs, de voir si vous devez faire retomber une condamnation sur tous les accusés, ou si vous ne devez punir que les principaux d'entr'eux. En tout cas, une répression, dans une certaine limite, est nécessaire. Nous ne doutons pas que vous comprendrez votre mission et que vous la remplirez dans toute son étendue.

Le réquisitoire de M. le Procureur-Général terminé, Me Brocher a pris la parole, en ces termes :

MM. les Jurés,

Le grand intérêt qu'a excité cette affaire, l'attention qu'on a portée à ces débats et l'affluence extraordinaire qui nous entoure, vous prouvent qu'il ne s'agit pas ici d'une cause ordinaire. Je ne voudrais cependant pas que nous nous exagérassions le caractère religieux qu'elle peut présenter. Je déclare, moi, protestant des communes réunies, que si j'eusse pu penser que les intérêts de mon culte fussent lésés, je ne me serais pas chargé de la défense des principaux accusés dans cette af-

faire ; mais je n'y vois rien qui appartienne au protestantisme exclusivement ; le délit commis est un mal moral, un attentat à la liberté de conscience en général ; et, sous ce point de vue, la question devient simplement une question de liberté et d'égalité. Ne faisons pas de cette affaire une question de protestantisme ou de catholicisme ; faisons-en une affaire de justice et d'équité.

Je ne me suis pas chargé de discuter la question au point de vue religieux, et je crois qu'en agissant ainsi, j'agis dans l'intérêt de la défense.

Je discuterai donc le point spécial de l'application du droit aux faits de la cause, et je ne suivrai pas mes collègues sur le terrain d'une défense catholique, au point de vue religieux, dans le cas où ils croiraient devoir choisir ce terrain.

La première question qui se présente est celle-ci : l'article 440 est-il applicable? peut-il s'adapter aux faits de la cause?

Cet article exige trois caractères principaux : il faut qu'il y ait réunion ou bande, force ouverte et pillage d'objets mobiliers ; si une seule de ces circonstances échappe, l'application de l'art. 440 échappe également.

La loi a vu dans la bande ou réunion une circonstance aggravante ; la bande est une réunion qui a une hiérarchie et une certaine permanence en vue de certaines opérations.

Ici, il n'y a ni permanence, ni hiérarchie ; la bande, par conséquent, n'existe pas.

Y a-t-il eu réunion? oui, dans un sens, non dans l'autre.

Il y a eu *juxtaposition* d'individus ; cela est vrai ; mais vous avez à rechercher s'il y avait but commun, pensée commune de commettre un pillage. Or, il est manifeste que les accusés se sont réunis pour troubler un culte, non pour commettre un pillage ; l'art. 440 n'est dès lors pas applicable, car il ne parle pas de culte. La jurisprudence est précise à cet égard. Un arrêt de la cour de Liége exige un concert prémédité ; ici la préméditation antérieure se rapportant au pillage n'existe pas. Donc la réunion, dans le sens de la loi, n'existe pas non plus. Du reste, c'est l'opinion des auteurs qu'il n'y a de vraie réunion que celle qui est organisée dans le seul but de piller.

M. le *Président*. Je ferai remarquer à Me Brocher que le Code Pénal dit *dégats ou pillages*, et que les accusés ne sont pas traduits devant la Cour d'assises pour le fait de *pillage*,

mais seulement pour *dégats* commis en bande. (M. le Procureur-Général se joint à cette observation.)

Me Brocher. La loi se sert des mots de pillage et de dégat; prenons le mot de dégat, si l'on veut. Les accusés ont-il eu le but de causer un dégat? Non! Dans l'appréciation de cette espèce de faits, l'accessoire suit le principal; il faut considérer le caractère principal du fait incriminé; or, ce qui a eu lieu à Chevrans est un trouble, une entrave apportée au libre exercice d'un culte; ce n'est pas un dégat. Par conséquent, l'art. 440 n'est pas applicable.

Le droit grave qui a été violé, c'est la liberté de conscience, c'est la manifestation de cette liberté par la célébration d'un culte.

Il y a d'ailleurs ici une question de dignité. Que penserait-on de nous si nous nous attachions principalement au mal matériel? Que dirions-nous d'un homme qui, recevant un coup qui lui brise le crâne, se plaindrait principalement d'avoir son chapeau gâté?

On dira qu'en 1855, c'est l'art. 440 qui a été appliqué. Comparons un instant ce qui s'est passé alors, avec ce qui se passe aujourd'hui. A cette époque, un culte protestant avait été établi à Anières; un local avait été préparé à cet effet. Les habitants d'Anières s'effrayèrent et se réunirent dans le but, non d'interrompre le culte au moment de sa célébration, mais de détruire la salle du culte et les meubles qu'elle contenait. On a enfoncé les portes; on s'est emparé des meubles de la chapelle et l'on a fait de tout un auto-dafé. Ici, l'intention commune était le pillage; le culte n'avait pas été interrompu; l'art. 440 était seul applicable; il y avait à la fois possibilité et nécessité d'appliquer cet article; on l'appliqua. Seulement, au lieu de 5 à 20 ans de travaux forcés, on appliqua une peine de 2 mois d'emprisonnement; ce qui témoigne que, même dans ce cas, l'on sentait la nécessité de diminuer la gravité de la peine pour la proportionner au délit intentionnel.

L'art. 261, relatif à l'entrave apportée au libre exercice d'un culte, voilà celui qui est seul applicable. La seule chose à considérer c'est la violation du culte. Cependant, quoiqu'il s'agisse ici d'un délit collectif, vous devez vous demander, pour chacun des accusés, si, oui ou non, il a pris part aux faits qui lui sont reprochés. Vous ne pouvez pas punir l'un pour les faits de l'autre. Ceci me conduit à examiner successivement la culpabilité de Roch, Montillet, Delarue, Dumont, P. Picut et Cha-

pel. (Ici Me Brocher entre dans la défense des 6 prévenus qui lui sont confiés; nous ne le suivrons pas dans cette partie de son plaidoyer, de même que nous avons laissé de côté, dans le réquisitoire du ministère public, celle qui avait trait aux charges spéciales attribuées à chaque accusé.) Il termine sa plaidoirie par ces mots :

Le verdict que vous allez rendre, pour satisfaire tout le monde, doit être très-modéré. Un mot, à ce sujet, sur la position religieuse de notre canton. Depuis la Réformation jusqu'en 1798, Genève fut toute protestante; dès lors, sous l'occupation française, elle ne subsista plus que sous des décombres. En 1813, elle recouvra son indépendance; la petitesse de son territoire fit qu'on lui adjoignit, en 1815, certaines communes sardes, essentiellement catholiques. Le Protocole de Vienne stipula certaines garanties pour le culte catholique dans ces communes, qui ne se sont jamais complètement fondues avec les autres communes du canton.

Arrivèrent les troubles politiques; loin de faciliter une fusion, ils n'ont servi qu'à donner à ces communes un caractère plus indépendant, en augmentant leur importance politique.

Aujourd'hui, la lutte est engagée plus forte que jamais; elle persiste; nous devons l'accepter dans un esprit de paix; mais nous devons aussi la prendre largement en considération dans l'appréciation des faits que nous avons à discuter et à peser. On comprend, jusqu'à un certain point, comment ces communes ont pu concevoir quelques craintes. Je ne les loue pas, je ne les blâme pas. Je dis seulement que c'est en leur faveur une circonstance atténuante. Il est naturel que ces gens désirassent voir cesser un culte protestant qui s'introduisait chez eux, bien que ce sentiment se soit trouvé à la racine d'un acte condamnable; un voile de charité doit être jeté sur leur conduite.

D'ailleurs, M. le Maire a manqué de vigueur. Il participait à l'inquiétude générale; il n'était pas fâché de voir cesser le culte que M. le pasteur Bourrit, que je vénère, avait établi à Chevrans; M. le Maire n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire; s'il avait voulu faire acte de présence, rien n'aurait eu lieu; cette mollesse de l'autorité municipale a amené les jeunes gens conduits à Chevrans à des actes non pas de catholicisme, mais de sauvagerie, à des actes que toute religion doit répudier avec mépris.

J'espère que ces faits nous serviront d'exemple, et qu'ils ne se renouvelleront plus à l'avenir. J'espère aussi que le verdict que vous allez rendre sera un verdict de pacification, parce que ce sera un verdict de modération, de justice et d'équité.

Me Dufresne a pris ensuite la parole, en ces termes :

MM. les Jurés,

En prenant la parole, je dois commencer par remercier mon confrère, Me Brocher, des bonnes paroles par lesquelles il a terminé, et je m'y associe d'une manière complète. Dans toute cette affaire, ce que j'ai vu avec le plus de peine, c'est la désunion qui peut en résulter entre citoyens de communions différentes ; tout ce qui pourra ramener la concorde ou contribuer à la maintenir, aura toujours mes sympathies. Aussi, loin de ma pensée de vouloir disculper les faits qui se sont passés à Chevrans. Quel que soit le droit qu'un individu s'attribue, jamais il n'est permis d'user de la violence pour le repousser.

Mon rôle sera de faire ressortir, et celui du Jury d'apprécier, toutes les circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes dans cette malheureuse affaire. A cet égard, je serai dans l'obligation de discuter certains points, que mon honorable confrère a laissés de côté, parce qu'ils n'auraient pas été bien placés dans sa bouche ; je vais les aborder avec la plus extrême modération.

Je dis, d'abord, que les faits dont nous avons à nous occuper doivent être envisagés en regard des circonstances générales qui tendent à les atténuer. Au nombre de ces circonstances, se trouve, en premier lieu, l'opinion générale sur la question du droit dans les communes réunies.

Je ne veux pas aborder le droit lui-même ; je ne discuterai pas si cette opinion est fondée ou non ; c'est bien assez qu'elle soit discutée dans les brochures et dans les journaux. Je veux seulement constater un fait ; l'opinion peut être erronée, mais le fait existe.

Le Protocole de Vienne du 25 mars 1815 avait pourvu aux besoins religieux des protestants habitant les communes réunies ; mais du texte même, il semble résulter que cela se rapporte aux besoins des protestants habitant ces communes, et

qu'il interdit tout prosélytisme et toute propagande quelconque.

Le Traité de Turin du 16 mars 1816 allait plus loin ; il se rapporte à la législation en vigueur, dans ces communes, en 1815. Or, cette législation est celle des constitutions sardes qui interdisent toute célébration de culte, autre que celle du culte catholique, ainsi que toute propagande et tout prosélytisme.

Maintenant, en fait, comment a-t-on interprété ces textes dans les communes dont il s'agit? De la manière la plus large, toutes les fois qu'il n'était porté aucune atteinte, par un culte privé, aux sentiments religieux des habitants catholiques, principalement lorsqu'on a bien voulu s'interdire le prosélytisme. C'est ainsi que les choses se sont passées pendant de longues années à Bernex, où M. Théremin a laissé une mémoire vénérée. Il s'interdit toute propagande; c'étaient les besoins religieux des habitants qui étaient satisfaits. En 1835, à Anières, où il y avait très-peu de protestants, on avait tenté d'ouvrir une chapelle protestante ; il semblait que c'était dans un but de propagande ; et ce sont ces apparences qui causèrent l'émotion publique et amenèrent des scènes de violence. Dès lors, cette tentative ne fut pas renouvelée ; et on comprend que depuis plus de 18 ans, rien de semblable n'ayant été essayé, les habitants de la commune de Corsier aient pu croire que ce qui avait été fait en 1835 n'était pas l'exercice d'un droit, et que l'établissement tenté par M. Bourrit, vis-à-vis d'eux, était la violation d'un droit acquis et constaté.

J'ai hâte de sortir de la question de droit : je le répète, je n'ai pas voulu la discuter ; j'ai voulu énoncer un fait, l'opinion générale de ces communes ; cette opinion peut être erronée, mais il est impossible que vous ne voyiez pas là une circonstance très-atténuante des faits que vous avez à juger.

Voyons les autres circonstances et examinons si M. le pasteur Bourrit a agi avec toute la prudence que l'on peut demander d'un homme qui revêt son caractère. Vers la fin de décembre, il a acheté une maison dans un but avoué ; qu'y installe-t-il? Un homme qui avait subi une condamnation à 10 années de travaux forcés pour crime de faux ! C'est un des faits qui ont le plus frappé l'opinion publique, que l'on vînt ouvrir un nouveau culte en quelque sorte sous les auspices d'un forçat libéré. Ensuite, qui venait à ce culte? Ce n'était pas des habitants de la commune : c'était des étrangers pour la plupart,

dont quelques-uns même ne jouissaient pas d'une parfaite réputation. Si vous joignez à cela la conviction, j'espère erronée, que plusieurs de ces convertis avaient fait bon marché de leur conscience, on comprendra facilement que l'opinion se soit trouvée soulevée et que cela soit de nature à diminuer la gravité des faits.

Enfin, une dernière circonstance, également atténuante, pourrait se trouver dans l'attitude même de l'autorité communale. Comment se fait-il que M. le maire ait pu rester dans le village, sans faire acte de présence? Son silence n'était-il pas une approbation tacite aux désordres qui se passaient?

Cela dit, abordons maintenant la question des faits.

Je ne reviendrai pas sur la discussion de l'art. 460; je craindrais d'atténuer ce que vous a dit mon honorable confrère. Je ne puis faire mieux que de m'y référer complètement.

La seconde question qui vous sera posée, celle de savoir s'il y a eu entrave à la liberté d'un culte, mérite que je vous soumette une simple observation. Il faut que le culte, pour rentrer dans l'application de l'art. 261, soit un culte *autorisé;* il faut que celui qui le célèbre soit le représentant de l'*autorité publique*. Or, M. le pasteur Bourrit vous a dit lui-même qu'il avait ouvert un culte privé; qu'il n'avait prévenu ni le Consistoire, ni le Conseil d'Etat. Dès lors, l'autorité publique n'était plus en jeu; il n'en était plus le représentant; par conséquent l'art. 261 n'est pas applicable, et les faits qui se sont passés tombent sous d'autres articles du Code pénal, articles généraux en matière de désordre : M. le Pasteur Bourrit n'était plus protégé que par les lois générales sur les coups, les blessures et la violation de domicile. Si vous considérez ces faits comme une entrave à la liberté du culte; si vous admettez que l'art. 261 soit applicable, même au cas où le culte n'aurait pas l'attache de l'autorité publique, vous entrez dans une voie qui n'a plus de limites; vous devez considérer comme culte une simple prière faite en famille, toute espèce d'assemblée réunie pour célébrer un culte quelconque (M. le Procureur-Général : « C'est bien ainsi qu'on l'entend ! »), même lorsque ce culte serait contraire aux lois et règlements de police! Non, on ne doit pas considérer la réunion présidée par M. Bourrit comme un culte; c'était une réunion respectable, mais qui ne doit pas être protégée par l'art. 261 relatif à l'autorité publique; elle doit nécessairement rentrer dans le droit commun.

(Ici, M. Dufresne passe à la défense de chacun des accu-

sés P. Gavairon, Laplanche, F. Berger, Eugène Métral et Laravoire ; il récapitule brièvement les charges qui pèsent sur chacun d'eux, et il réclame un verdict d'acquittement en faveur des trois derniers prévenus. Cela fait, M. Dufresne a ajouté :)

Je terminerai, Messieurs, par quelques mots sur le verdict que vous allez rendre.

La longue instruction suivie contre les accusés et leur emprisonnement préventif doivent être pris en considération, sinon pour leur obtenir un acquittement complet, au moins pour leur valoir des circonstances très-atténuantes.

On doit dire et l'on peut dire que, lorsque M. le pasteur Bourrit a ouvert sa maison pour établir ce nouveau culte, il le faisait dans le but avoué d'augmenter le nombre des protestants qui habitaient ces communes ; or, l'établissement d'un nouveau culte a toujours été l'occasion de troubles, à Genève. Je me garderai bien de citer des faits ; j'indiquerai seulement ce qui s'est passé en 1813, en 1818, vis-à-vis des sectes dissidentes : les faits qui se passèrent alors étaient plus graves que ceux qui ont eu lieu à Chevrans ; néanmoins la police les a réprimés seule, afin de ne pas exciter les passions, en les déférant aux tribunaux. Dans l'affaire d'Anières, il y eut répression judiciaire, parce que les faits matériels la méritaient ; mais, dans l'affaire présente, le but principal des troubles, c'était d'empêcher le nouveau culte. Je suis loin d'approuver ce fait ; je le blâme, au contraire, hautement ; mais vous avez à apprécier si, dans l'état d'excitation où se trouve le pays, il n'y a pas convenance à rendre un verdict le plus empreint de modération possible, précisément pour que les passions ne soient pas excitées. Il ne faut pas qu'en sortant d'ici, une religion puisse dire qu'elle a remporté sur l'autre une victoire ; il faut qu'une répression ait lieu ; mais il faut qu'elle soit légère, et qu'elle ne puisse être la consécration de tendances exagérées, soit dans un sens, soit dans l'autre. J'ai d'autant plus de confiance que c'est dans ce sens que le verdict sera rendu, que je parle devant un jury composé en grande partie de protestants.

Me Amberny a pris ensuite la parole, en ces mots :

Messieurs les jurés, Messieurs de la Cour,

Ce n'est pas sans éprouver quelque émotion que je prends la

parole en faveur des cinq accusés qui m'ont confié leur défense. Après avoir énergiquement flétri, dans une autre enceinte, les scènes scandaleuses qui se sont passées à Chevrans, dans la journée du 15 janvier dernier, lorsque nous avons réglé le compte de M. le capitaine de la gendarmerie, je crois nécessaire d'expliquer, d'entrée de cause, pourquoi je viens aujourd'hui plaider pour des citoyens prévenus d'avoir participé à ces désordres. C'est que, dans ma profonde conviction, la justice n'a saisi que les auteurs présumés du fait matériel; mais les agents provocateurs, les auteurs intellectuels de cette émeute ne sont pas ici sur la sellette. C'est que ces accusés ont loyalement désavoué de pareils faits et témoigné leurs regrets sincères de tout ce qui s'est passé dans cette triste journée. Et si mon honorable collègue, Me Brocher, a pu invoquer, en faveur de ses clients, la confiance qu'ils n'ont pas craint de lui accorder, malgré qu'il soit protestant, confiance si dignement justifiée par l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre et sous l'impression de laquelle j'aurais voulu que vous fussiez exclusivement restés, je puis aussi, par une considération analogue, invoquer pour ces victimes des menées ultramontaines, le mandat qu'ils m'ont confié de proclamer ici, hautement et en leur nom, que les désordres commis à Chevrans, dans la maison de M. le pasteur Bourrit, constituent une atteinte grave à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile et de la propriété, à la liberté de conscience, à tous ces principes garantis, non-seulement par notre droit public, par la Constitution contonale, la Constitution fédérale, par les lois du pays; mais encore si profondément ancrés dans nos mœurs, qu'on demeure inévitablement confondu d'avoir, en 1854, à déplorer de semblables faits!

Dans cette circonstance, leur choix indique clairement quelle attitude ils ont entendu prendre aux débats. Me charger de leur défense, c'était m'autoriser à venir déclarer qu'ils déplorent les actes indignes commis à Chevrans; c'était reconnaître, sans arrière-pensée et sans nulle restriction, que le droit incontestable de M. Bourrit, comme de tout autre citoyen, de pratiquer chez lui, à Chevrans, et partout ailleurs, le culte qu'il estime le meilleur dans sa conscience, avait été brutalement violé; c'était protester contre cette orgie et avouer qu'ils avaient honte de s'y être trouvés mêlés, sans l'avoir empêchée. Aussi n'ai-je consenti à les défendre qu'à cette condition, après les avoir tous, et à plusieurs reprises, formellement prévenus du

seul système de défense que mes convictions me permettaient de présenter pour eux.

Je suis heureux d'affirmer ici que tous m'ont approuvé ; et si un seul protestait aujourd'hui contre mes paroles, à l'instant même je cesserais de plaider, car je ne prostituerai jamais la robe pour en couvrir le fanatisme.

Je le déclare tout d'abord, je n'irai pas par quatre chemins ; je parlerai avec la plus entière franchise, sans ménagement pour les vrais coupables, les instigateurs des scandales que nous avons tous regrettés et que nul des prévenus n'a osé avouer. Vous les avez tous entendus, en effet, Messieurs les Jurés, les uns dénier tout ou partie des faits articulés à leur charge; les autres, chercher à les atténuer par leurs explications, en invoquant l'état d'ivresse, la confusion qui règnait dans cet attroupement tumultueux ; mais nul n'est venu ici faire parade de sa conduite, ni alléguer le moindre grief contre M. Bourrit et ses coréligionnaires, ainsi que le leur suggéraient certaines feuilles publiques, dont les collaborateurs sont ces mêmes hommes qui les ont égarés dans cette circonstance, comme dans tant d'autres.

Ma tâche consistera donc essentiellement à rechercher les agents provocateurs, et à démontrer ainsi que vous n'avez devant vous, Messieurs les jurés, que des concitoyens un moment trompés, des frères dignes aujourd'hui de trouver dans leurs juges la bienveillance la plus généreuse.

Leur tenue, si convenable à ces débats, témoigne assez des bons sentiments, des regrets qu'éprouvent les prévenus au sujet des faits sur lesquels vous êtes appelés à prononcer. Aucun ne devait, ni ne pouvait, ni ne voulait faire plaider ce système sauvage de certains journaux ultramontains de l'étranger et du canton, que, dans la vieille république de Genève, un pasteur protestant, un citoyen quelconque n'aurait pas le droit de pratiquer son culte en liberté et sécurité, sur chaque point du canton, dans sa maison !

Les instigateurs de ces désordres, à peine croyables dans une tribu de barbares, ne sont point au milieu des prévenus ; mais leurs noms sont maintenant connus. Je vais démontrer quels sont ceux qui ont organisé, dans l'ombre, cette démonstration. Je les saisirai la main dans le sac, au commencement et à la fin ; et alors il demeurera bien prouvé qu'il n'y a ici que des hommes trompés, momentanément fanatisés par des meneurs occultes et malfaisants ; ceux-là, la justice n'a pu ou n'a

voulu mettre la main sur eux. J'aurai démontré, en même temps, que le jury ne peut, en bonne justice, condamner les instruments. Et qu'on ne dise pas qu'il faut bien, pour l exemple, châtier le bras qui a exécuté, faute de pouvoir atteindre la tête qui a commandé: ce ne serait pas là de la justice. Dans tous les cas, j'espère établir clairement qu'il en est au moins dix ou douze qu'il serait impossible de ne pas libérer, à moins de les tenir pour coupables, pour complices, pour le seul fait de s'être momentanément trouvés dans la maison de M. Bourrit, sans avoir commis aucun dégât ni voie de fait, sans avoir proféré ni injures, ni paroles obscènes, ainsi que je je vous le démontrerai d'après les enquêtes. Cela serait-il juste?

Mais, dans cette hypothèse, pourquoi condamner ceux-ci plutôt que 100 autres qui sont aussi entrés dans la chambre où se célébrait le culte?

Et s'il est impossible de ne pas acquitter le plus grand nombre des prévenus, convient-il de renvoyer les uns et de condamner les autres, parce qu'ensuite d'un fatal concours de circonstances, de la position que le hasard leur avait donnée dans cette scène, ils ont pu commettre des actes, des dégâts et proférer de grossières insultes, certainement sans nul concert préalable, ainsi que vous l'a démontré péremptoirement Me Brocher. C'est bien ici le cas de dire que le complot était partout et qu'il n'était nulle part. Le mot d'ordre avait été trop habilement répandu afin d'acheminer vers Chevrans, de toutes les communes voisines, des hommes odieusement trompés, pour que la justice, faute de pouvoir ou d'énergie, pût se mesurer avec les vrais coupables.

Ne serait-il pas préférable de renvoyer tous ces travailleurs dans leurs familles, résolus non-seulement à ne plus se laisser entraîner à de pareils excès, mais à les empêcher, si les mêmes intrigants, les mêmes artisans de discorde devaient tenter encore de fomenter de semblables désordres.

M. le pasteur Bourrit ne serait que mieux assuré de pouvoir désormais pratiquer son culte en paix et en toute liberté, sans avoir à craindre de nouvelles avanies. Ce n'est pas que nous entendions par là insinuer, en aucune manière, qu'une condamnation produirait un résultat contraire; mais, nous le disons sincèrement, nous aimerions mieux voir ces citoyens, abusés indignement par des fanatiques, ramenés à de meilleurs sentiments plutôt par une générosité toute chrétienne que par la sévérité de la justice.

Ce ne sont pas, en effet, des intolérants par caractère, par habitude ; pour en convaincre MM. les jurés, il me suffira de constater ici qu'avant le mot d'ordre parti de Corsier, nul n'avait songé à inquiéter M. Bourrit ni ses coréligionnaires.

Je donnerai même quelques détails concernant deux des prévenus, MM Antoine Falquet et Pierre Berger, pour attester qu'ils sont loin d'être des fanatiques, quand ils restent livrés à eux-mêmes. C'est ainsi qu'ils ont retiré leurs jeunes filles de l'école de M. le Curé, parce qu'elles n'y apprenaient rien, et, à ce sujet, l'un de ces prévenus me disait qu'il avait été presque *excommunié* par ce prêtre.

Il n'y a pas jusqu'au maire de Bellerive, dont le rôle a été si triste en cette affaire, qui n'ait témoigné précédemment d'un esprit de véritable tolérance, car il avait conçu le projet d'un édifice qui pût servir alternativement aux deux cultes, à l'exemple de ce qui se pratique dans d'autres pays. Le fait m'a été affirmé par l'entrepreneur même à qui ce magistrat s'était adressé. Mais le moyen de ne pas obéir quand le curé commande, et que l'on met en avant les doctrines que vous savez !

Cela dit, voyons où sont les instigateurs des scènes du 15 janvier. Pour cela, je n'aurais pas besoin de remonter, comme mes honorables confrères, au delà de ce siècle, pas même aux Traités de Turin et de Vienne, dont les meneurs cherchent à faire un arsenal où ils vont à tout propos prendre des armes pour diviser les populations. Nous éprouvons à ce sujet un tel sentiment de haine et d'indignation, qu'il nous serait impossible de les discuter avec modération et retenue. Nous avons senti, dans notre patrie d'adoption et d'affection, grandir cette répulsion instinctive que nous éprouvions autrefois dans notre patrie d'origine.

Nous remonterons seulement à 1835, aux scandales d'Anières : cela suffira pour notre thèse, car le provocateur principal de ces scènes de dévastation et ses complices immédiats étaient les mêmes que dans l'affaire de Chevrans.

Nous voulons parler du curé de Corsier, M. Grandjean, de son digne clerc, M. Thouvenin, qui a tout *envenimé*, et dont l'attitude, les réponses, ont paru si singulières à ces débats, quand il était pressé de questions embarrassantes.

Effectivement, on voit dans deux lettres adressées, à cette époque, par M. Grandjean à Mme Mathey-Dupin, quels étaient ses sentiments, ses dispositions contre les protestants qui désiraient pratiquer leur culte dans une maison particulière de

cette commune. Ce ministre de paix et de charité soufflait le feu du haut de la chaire; il enseignait publiquement à ses ouailles qu'il fallait s'opposer à l'introduction de la religion protestante dans sa paroisse et il écrivait dans l'une de ces lettres que s'il ne le faisait pas, il s'exposait à perdre sa place: à voir ses supérieurs le remplacer par un prêtre qui défendrait mieux les droits de l'Eglise. Comme on le voit, M. le curé n'oubliait pas de *prêcher avant tout pour sa paroisse.* (Hilarité.) Il cherchait à intimider Mme Mathey, propriétaire de la maison où le culte devait s'exercer; il la menaçait de l'émeute, car il la prévenait des avis qu'il avait donnés, le dimanche précédent, à ses paroissiens, dans l'église, pour s'opposer à cette innovation.

N'était-ce pas là prêcher ouvertement le désordre?

Ces lettres, Messieurs les Jurés, ont figuré dans la procédure de l'affaire d'Anières, en 1835; elles sont là comme pièces jointes au procès actuel.

On sait quelles furent les conséquences de ces prédications fanatiques et le dénouement des actes de vandalisme commis à Anières.

Faut-il s'étonner maintenant de voir quels fruits porte un semblable enseignement donné à des enfants, car des accusés qui comparaissent devant vous la plupart étaient alors en bas âge, ils recevaient leur instruction religieuse de M. le curé Grandjean!

Et voilà comme le fanatisme clérical trompe et pervertit les populations de bonne foi sur les notions les plus élémentaires de notre droit public, sur nos libertés les plus précieuses. Croyez-vous qu'aucun des accusés se soit douté que dans ces déplorables scènes il violait la Constitution du canton comme la Constitution fédérale; qu'il portait atteinte à la liberté individuelle, à la liberté de conscience?

Le curé leur avait enseigné que M. Bourrit violait, au contraire, les Traités de Vienne et de Turin, en venant pratiquer son culte à Chevrans, dans sa maison, et qu'il n'en avait pas le droit!

Voilà donc M. Grandjean surpris la main dans le sac, en 1835; il a écrit, le maladroit! Ses lettres sont là. 18 ans après, en 1854, nous allons retrouver le même personnage, nouant les mêmes intrigues, prêchant les mêmes doctrines et obtenant un résultat analogue avec un même dénouement.

En effet, si de 1835 nous sautons à 1853, sur la fin de dé-

cembre et aux premiers jours de janvier, à l'époque où Mme Eymonnet, suivant sa déclaration, confirmée par celle de M. Bourrit, a voulu lui vendre sa maison, voilà M. Grandjean prenant de nouveau la plume ; il adresse une longue lettre à la venderesse pour la dissuader de céder sa propriété à un ministre protestant. C'est M. l'abbé Delétraz, vicaire à Chêne-Thônex, qui sert de facteur et se charge de commenter l'épître de son confrère de Corsier ; il obsède la veuve Eymonnet pour la faire renoncer à son projet de vente ; et comme celle-ci répond que rien n'est encore terminé, il veut se charger lui-même de donner la réponse au pasteur protestant et lui signifier qu'il ne doit pas y songer.

Rapprochons maintenant de ces étranges démarches faites au 1er de l'an, d'abord la déposition du témoin Neury : il a affirmé que dès le commencement de janvier on disait à Corsier qu'il y aurait *quelque chose à Chevrans*.

Ensuite, le témoignage de M. Claude Dechevrens : il est venu pour déclarer qu'ayant eu connaissance de ces bruits quelques jours avant l'événement, il conseilla aux gens de Chevrans de ne se mêler de rien. Nous aurions aimé trouver ce langage d'un bon citoyen dans la bouche du maire, M. Debellerive, lui qui a tout su et a tout laissé faire, lui qui allait et venait, pendant ces honteuses scènes, attendant le *déroulement de ce drame*, suivant ses propres expressions dans son incroyable lettre au Conseil d'Etat, le lendemain.

Souvenez-vous, MM. les Jurés, de ces allées et venues accoutumées du curé Grandjean, peu de temps avant les événements ; rappelez-vous la tournée faite par le clerc Thouvenin, son confident, sous prétexte d'une collecte d'huile pour la lampe de l'Eglise, la semaine qui précéda les désordres ; n'oubliez pas non plus cette autre circonstance significative, le même Thouvenin allant, le dimanche 15 janvier, de grand matin, demander M. François Berger, ainsi que des témoins l'ont affirmé dans l'instruction, fait que nous devons tenir pour constant, malgré les tergiversations de ces mêmes témoins, à l'audience. Tout servirait ici pour démontrer qui a préparé la scène du 15 janvier, jusqu'à la défense que ce même Thouvenin, d'après son dire, aurait reçue de son curé de ne pas aller à Chevrans, pour ne pas se compromettre lui-même ni compromettre le curé : on se souvenait de 1835. Il n'est pas jusqu'aux propos obscènes, tenus au ministre, qui ne révèlent la main cléricale. Qui peut avoir appris à quelques-uns des

prévenus les grossièretés débitées contre Calvin? Qui leur a dit, si ce n'est le curé, que J.-J. Rousseau avait eu *quarante basques?* Plût au ciel qu'il en eût eu 40,000 et qu'il leur eût légué son génie! il y aurait moins de crétinisme et nous ne serions pas ici!

Gavairon, l'orateur de la bande, nous a dit qu'il avait appris cela dans les confessions de Rousseau! Il aura, sans nul doute, obtenu du curé Grandjean une dispense pour les lire; autrement, il a dû attendre longtemps l'absolution. (Longue hilarité.)

Ainsi, à l'origine comme pendant la scène, nous retrouvons partout les suggestions du clergé. Il demeure démontré, clair comme le jour, que les vrais coupables, les provocateurs, ce sont MM. Grandjean, Thouvenin et Debellerive. Voilà la trinité qui a tout fait (hilarité); aussi voudrions-nous les voir là, sur cette sellette, seuls, au lieu de ces braves gens qui n'ont d'autre tort que de s'être laissés égarer.

Dans la Savoie, lancée maintenant dans la voie du progrès, et de l'intervention de laquelle on nous menace à tout propos avec le Traité de Turin, on n'a pas tant de ménagement pour les prêtres qui oublient leurs devoirs, comme le prouvent des faits récents.

Quand tout a été organisé et le mot d'ordre lâché, les hommes noirs sont rentrés sous terre, pendant que la plaie allait donner. Les marionnettes à ressort n'ont fait qu'accomplir un jeu tout mécanique.

Mais si nous trouvons le prêtre en commençant, ourdissant la trame; si nous surprenons sa main, ses inspirations, dans l'exécution, nous le retrouverons aussi à l'issue de la représentation. C'est le vicaire de Veigy qui met le premier la tête à la fenêtre, il se risque en éclaireur jusqu'au pont de Veigy, entre deux femelles, pour avoir des nouvelles de l'affaire. A la vue de l'une des victimes de ce guet-à-pens il se sauve, et les deux femmes de battre des mains en s'écriant: *Il ne lui en ont pas fait assez!*

On attendait donc mieux, les mégères!

Elles étaient donc les confidentes de M. le vicaire; on savait donc à Veigy aussi qu'*il y aurait quelque chose à Chevrans!* Et qui avait poussé les habitants de ce hameau vers Chevrans, si ce n'est le prêtre qui, dans son impatience de connaître le résultat, s'acheminait entre deux femmes vers le théâtre des désordres préparés et voulus par le clergé!

Voilà, MM. les Jurés, l'encadrement de ces actes honteux : l'intrigue ultramontaine avant, pendant et après.

En présence de ces faits irrécusables ressortant des débats avec la plus complète évidence ; quand il est établi qu'avant le signal donné depuis Corsier, nul n'avait songé à troubler le culte de M. le pasteur Bourrit, à le molester en rien ; maintenant que j'ai démontré que les accusés dont je vous présente la défense, entraînés par un motif de curiosité, sous cette vague pression générale organisée par une main occulte, se sont trouvés à Chevrans sans nulle préméditation ; qu'ils n'ont fait que céder à cet entraînement général organisé avec une infernale perfidie, pourrez-vous les condamner? Non, vous ne voudrez pas faire payer les égarés pour les coupables. Les instigateurs ne sont pas ici, car, tout en rendant hommage aux talents, à la loyauté de M. le Juge d'instruction, au zèle qu'il a déployé en cette difficile affaire, et dont il a été récompensé au sein du Grand Conseil par la réduction de son traitement, réduction votée par les complices des meneurs de Chevrans, précisément à l'heure où il s'agissait de découvrir de nouvelles turpitudes ; nous ne pouvons nous empêcher de déclarer ici que l'instruction a manqué de courage ou de puissance ; la justice n'a pas pu ou n'a pas osé saisir au collet les vrais coupables, et vous n'avez ici, MM les Jurés, que les instruments aveugles des mauvaises passions qui s'agitent dans l'ombre. On n'a attrappé que les pauvres moutons. Et la preuve encore, c'est que nous avons adjuré en vain les témoins à charge et à décharge de dire la vérité, toute la vérité : c'était le meilleur moyen de nous sortir d'ici. Vous avez été frappés de cette entente extraordinaire, de cette discipline de fer pour dépister les recherches de la justice, de la part de ces mêmes hommes qui se montrèrent si rebelles à la discipline lors de la guerre contre le Sonderbund. Accusés et témoins se sont retranchés dans un tel système de dénégation, que nous avons dû désespérer de rompre ces mailles pour faire jaillir à vos yeux la vérité toute entière. N'était-ce pas le plus sûr moyen d'obtenir un verdict de non-culpabilité? Dans cette difficile position, que nous reste-t-il à faire? Nous avons à vous démontrer que nul des cinq prévenus de la défense desquels nous sommes chargés n'a pris une part active à ces désordres ; que nul ne s'est oublié jusqu'à commettre de pareils faits, etc.

(Ici, M. Amberny passe plus spécialement à la défense de chacun des accusés Duret, Prudent-Mermoz, P. Berger, A. Roch et Germain Collet.)

Réplique de M. le procureur-général.

Nous aurions voulu, Messieurs, approuver les considérations qui vous ont été présentées par la défense, et ne pas reprendre la parole. Mais il nous est impossible de laisser les accusés et le public sous l'impression des théories incertaines qu'on a sustituées à la loi. Nous avions prouvé que nous vivons sous une législation positive en matière de liberté religieuse, et que cette législation a été pratiquée avec la tolérance la plus parfaite. On nous a répondu en nous disant que cela était vrai, mais on a donné à entendre que, pour une certaine partie du canton, c'était à condition de ne pas faire de prosélytisme, de ne pas recevoir des étrangers. On a parlé de personnes qui avaient subi des condamnations. Où a-t-on puisé toutes ces distinctions? N'est-ce pas aux malheureux qui ont commis des fautes que les secours religieux sont dus en première ligne? et une religion est-elle libre lorsqu'on interdit le prosélytisme? Je ne suis point ami du prosélytisme ; mais enfin, le protocole de Vienne prévoit le cas où le nombre des protestant viendrait à égaler celui des catholiques dans les communes réunies. Ce texte, à lui seul, est la meilleure réfutation de l'argumentation qu'on a mise en avant.

On a parlé des craintes générales qu'éprouveraient les catholiques, à la vue d'une chapelle protestante ; on a même dit que ces craintes étaient partagées par l'autorité locale, et que l'abstention de celle-ci était une complicité. Est-ce rendre service aux accusés que de tenir ce langage? Nous disons, nous, au contraire, que leur action est celle de quelques individus égarés. Elle a été blâmée par l'ensemble des catholiques du canton, et nous croyons être dans le vrai en disant que nous sommes mûrs pour une entière liberté religieuse, et que la tolérance est entrée dans nos mœurs.

On se trompe aussi, lorsqu'on dit qu'un nouveau culte ne peut pas s'établir chez nous sans qu'il y ait des désordres. Il en était peut-être ainsi dans les premiers temps de notre Restauration, en 1820, par exemple; mais c'est que le progrès n'avait pas marché, et croire qu'il en est encore de même aujourd'hui, c'est nier l'évidence, c'est nier le progrès, c'est nier les faits. Tous les jours, des sectes nouvelles se créent, à l'abri de la tolérance la plus parfaite, et d'ailleurs, le protestantisme est-il un fait nouveau ou un culte nouveau pour les catholiques du

canton de Genève. Non, Messieurs, le catholicisme et lui sont, depuis trois cents ans, habitués à être en contact, et, aujourd'hui, leurs rapports sont, en réalité, empreints de la plus parfaite tolérance. Ouvrons les yeux et ne remplaçons pas nos lois et nos mœurs par des craintes et des théories dangereuses.

Enfin, je ne saurais admettre que les églises *constituées* soient seules protégées, et cela parce qu'elles représenteraient l'autorité. Je vois, moi, les choses de plus haut. Une réunion religieuse représente mieux que l'autorité ; elle représente un droit sacré et imprescriptible : la liberté de conscience. Et l'Eglise de l'Oratoire, cette honorable association de chrétiens qui se suffit à elle-même et qui ne demande rien à l'Etat, sinon sa protection et la liberté, l'Eglise de l'Oratoire, dis-je, représente-t-elle l'autorité ? Non. De quel droit, pourtant, lui refuserez-vous cette protection, la seule chose qu'elle réclame? On a avancé que l'entrave au libre exercice des cultes ne s'entendait que des cultes salariés, sans quoi il faudrait aller jusqu'à protéger les églises non constituées, les dissidents, et même le culte domestique ! Eh bien ! moi, j'accepte cette conséquence, et je dis que toutes les réunions religieuses ont droit à un égale protection de la part de l'Etat, le culte domestique comme les autres. Il y a autant droit que les cultes salariés. Voilà, Messieurs, ce que je tenais à dire pour replacer la question sur son véritable terrain. Je n'ai point vu une affaire de religion dans l'affaire de Chevrans ; le droit seul est en question, et si chacun sort de cette enceinte pénétré de l'idée que le libre exercice des cultes, dans le canton de Genève, résulte, non point d'une tolérance, mais d'un droit, ces débats n'auront pas été inutiles.

Les plaidoiries terminées, aucun des accusés ne demandant plus la parole, MM. le Président donne lecture à MM. les Jurés des cinquante-six questions qui leur sont soumises, relativement au trois chefs d'accusation et aux seize accusés.

M. le Président fait ensuite le résumé ordinaire des débats.

L'honorable magistrat commence par avertir que ce résumé ne doit point contenir de mouvements d'éloquence, comme les discours des précédents orateurs. Il doit, d'après la loi, se borner à un examen froid et impartial des faits invoqués à charge et en faveur des accusés. Il ajoute, tout d'abord, qu'on ne peut s'empêcher de déplorer les débats qui viennent d'avoir lieu ; car ils ont constaté, d'un côté, pour la deuxième fois dans la

la même commune, des faits et des propos indignes d'une population civilisée; et, de l'autre, que presque tous les témoins, au mépris du serment qu'ils ont prêté, n'ont rien voulu dire et sont restés dans les réticences et dans le vague les plus répréhensibles.

Cela dit, M. le Président rappelle, d'une manière générale, à MM. les Jurés, les arguments qu'a présentés le ministère public en faveur de l'application des articles 440 et 261 du Code pénal, relatifs aux deux premiers chefs d'accusation.

Ensuite, prenant isolément chacun des accusés, il passe en revue les faits particuliers qui sont à leur charge ou en leur faveur, d'après les débats; il expose au Jury le système général des défenseurs qui ont repoussé les articles 440 et 261 du Code pénal, par le motif que, selon eux, les caractères voulus par la loi ne se rencontreraient pas dans la cause, et que les faits ne seraient pas établis d'une manière positive.

Il examine aussi la conduite de chaque accusé et rappelle les justifications que chacun d'eux présente en sa faveur. Il fait ressortir, en particulier, que plusieurs d'entr'eux ont, dans le cours des débats, témoigné leur repentir des faits qui se sont passés à chevrans, et auxquels, ont-ils dit, ils n'ont pris part que d'après l'instigation d'individus qui ne sont pas sur les bancs des accusés, et qui devraient y être.

M. le Président termine en disant au Jury que, composé comme il l'est, d'honorables et consciencieux citoyens, il ne doute pas qu'il n'apprécie convenablement toutes les circonstances graves de la cause qui lui est soumise; et que, tout en évitant d'exciter de malheureuses passions, il n'oubliera pas ce que réclament la paix et la liberté de notre canton.

Puisse cette affaire, dit l'honorable magistrat, en terminant, servir à tous d'exemple pour l'avenir, et persuader à la population genevoise que la liberté civile et religieuse n'est pas seulement consacrée par nos lois, mais qu'elle est encore ancrée dans nos mœurs, et qu'elle doit être respectée par le plus grand, comme par le plus petit membre du troupeau.

Cela fait, M. le Président a remis, à trois heures et demie, à MM. les Jurés, dans la personne de leur chef, les cinquante-six questions qu'ils avaient à résoudre. Puis ils se sont retirés immédiatement dans la salle de leurs déliberations. — A six heures, MM. les Jurés sont rentrés dans l'audience.

Le chef du Jury s'est levé et a lu le verdict suivant :

Sur le premier chef d'accusation, relatif aux dégâts par réunion ou bande et à force ouverte, les seize accusés ont été déclarés non coupables.

Sur le second chef d'accusation, relatif à l'entrave apportée la liberté des cultes,

Ont été déclarés coupables, sans circonstances atténuantes : 1° Gavairon, 2° Picut, 3° P. Berger, 4° Ant. Falquet, 5° Laplanche, 6° Roch, 7° Chapel, 8° F. Berger, 9° Germain Collet, 10° Eugène Métral, 11° Montillet, 12° Delarue.

A été déclaré coupable comme ayant agi avec discernement, mais dans des circonstances très-atténuantes : 13° Laravoire, âgé de moins de seize ans.

Ont été déclarés non coupables : 14° Eug. Ducret, 15° Prudent Mermoud, 16° Dumont.

Sur le troisième chef d'accusation, relatif aux coups et blessures,

Ont été déclarés coupables, avec des ciconstances atténuantes, 1° Roch, 2° Picut, 3° Montillet, 4 Delarue, 5° Ant. Chapel.

A été déclaré coupable, comme ayant agi avec discernement, mais dans des circonstances très-atténuantes : 6° Etienne Dumont, âgé de moins de seize ans.

A été déclaré non coupable : 7° Louis Ducret.

En conséquence, la Cour, sur les conclusions couformes de M. le Procureur-Général, a condamné : 1° Pierre Berger, 2° Antoine Falquet, 3° Claude Laplanche, 4° François Berger, 5° Germain Collet, 6° Eugène Métral, chacun à 20 jours d'emprisonnement ;

7° Pierre Gavairon, 8° Pierre Picut, 9° François Roch, 10° Antoine Chapel, 11° Jean-Marie Delarue, 12° Eugène Montillet, chacun à la peine de 25 jours d'emprisonnement ;

13° Michel Laravoire, à la peine de 2 jours d'emprisonnement ;

14° Etienne Dumont, à 24 heures de prison.

La Cour les condamne, de plus, solidairement, au frais de la procédure.

15° et 16°, Prudent Mermoud et Louis Ducret, ayant été déclarés non coupables, sur tous les chefs d'accusation, sont libérés.

La séance est levée à sept heures du soir.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 22638 8152